

CONSULTATION 2026 SUR L'AVANT-PROJET DE CODE DE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE (REFONTE DE LA LOI SUR LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE)

MODIFICATIONS AUTRES LOIS – TABLEAU COMPARATIF – rs/GE A à M

rs/GE A

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD – A 2 08), est modifiée comme suit : <i>Après validation de l'ensemble des modifications à d'autres lois, ajouter les numéros d'alinéas de l'article 158 souligné du présent projet de CPA</i>	<i>Coordination à prévoir avec le PL modifiant la LIPAD adopté par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2023</i>
Art. 39 Communication A une autre institution publique soumise à la loi ¹ Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement : a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38; b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement. ² L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement. ³ Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose. A une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la loi ⁴ La communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la présente loi n'est possible que si, cumulativement : a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection adéquat de ces données; b) la communication des données considérées n'est pas	Art. 39, al. 3 (nouvelle teneur) ³ Sous réserve du respect des articles 36 à 38, les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires cantonales les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si un secret protégé par le droit fédéral ou cantonal s'y oppose, à l'exception du secret de fonction.	Des précisions sont apportées à l'article 39 LIPAD pour s'adapter aux dispositions du présent projet de CPA en matière d'entraide (art. 10 et 51-52 du présent projet de CPA). Le présent projet de CPA prévoit que les autorités s'entraident (art. 10 du présent projet de CPA). Elles peuvent solliciter des renseignements et des documents auprès d'autorités non parties à la procédure (art. 52 du présent projet de CPA). L'autorité sollicitée peut notamment refuser l'entraide si les conditions de l'article 39 LIPAD ne sont pas remplies. Lu dans le contexte du présent projet de CPA, cet article 39 prévoit deux régimes : 1) entre autorités administratives: les alinéas 1 et 2 de l'article 39 s'appliquent; 2) entre une juridiction administrative sollicitant l'entraide et une autorité administrative : l'alinéa 3 de l'article 39 s'applique. Cet alinéa 3 déroge aux alinéas 1 et 2, puisqu'il prévoit la possibilité de transmettre des données personnelles aux autorités judiciaires, sauf si un secret protégé par la loi s'y oppose. La modification proposée de cet alinéa 3 porte sur trois points : 1) la précision que les autorités judiciaires doivent respecter les articles 36 à 38 LIPAD, ce qui devrait être le cas au vu de la soumission des autorités judiciaires cantonales à la LIPAD et donc aux obligations prévues aux articles 36 à 38. Par contre, les exigences de l'article 35 LIPAD (base légale du traitement) ne sont pas prévues, dès lors que cet alinéa 3 habilite expressément la communication de données aux autorités judiciaires et constitue ainsi une base légale spécifique permettant le traitement de

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
contraire à une loi ou un règlement. ⁵ L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 4 et, avant de procéder à la communication requise, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges et conditions. A une corporation ou un établissement de droit public étranger ⁶ La communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public étranger n'est possible que si, cumulativement : a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection de ces données équivalant aux garanties offertes par la présente loi; b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement. ⁷ En l'absence du niveau de protection des données requis par l'alinéa précédent, la communication n'est possible que si elle n'est pas contraire à une loi ou un règlement et si, alternativement : a) elle intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée ou dans son intérêt manifeste; b) elle est dictée par un intérêt public important manifestement prépondérant reconnu par l'organe requis et que l'entité requérante fournit des garanties fiables suffisantes quant au respect des droits fondamentaux de la personne concernée; c) le droit fédéral ou un traité international le prévoit. ⁸ L'organe requis est tenu de consulter le préposé cantonal avant toute communication. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges ou conditions. A une tierce personne de droit privé ⁹ La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si : a) une loi ou un règlement le prévoit explicitement; b) un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose. ¹⁰ Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.		données par les autorités précitées; 2) l'ajout du terme « cantonales » pour les autorités judiciaires, qui se justifie par le fait que le présent projet de CPA prévoit la possibilité pour les autorités administratives et les juridictions administratives de donner suite à des requêtes d'entraide en faveur d'autorités fédérales ou d'autres cantons (dans le respect de l'art. 39 LIPAD). Or, l'alinéa 3 ne peut être réservé qu'aux autorités cantonales; 3) l'exception au secret de fonction : aujourd'hui, le secret de fonction « simple » peut vider de son sens l'entraide administrative. C'est la raison pour laquelle le présent projet de CPA prévoit que le refus de l'entraide peut se justifier par un secret protégé par le droit fédéral ou cantonal, à l'exception du secret de fonction. Il convient donc d'adapter cet alinéa 3 pour ne pas introduire de contradiction avec le présent projet de CPA.

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
¹¹ Outre aux parties, l'organe requis communique sa décision aux personnes consultées. ¹² L'accès de proches aux données de personnes décédées est régi par l'article 48.		
Art. 54 Statut Indépendance et autonomie ¹ Le préposé cantonal et le préposé adjoint s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance et de manière autonome. Ils sont toutefois rattachés administrativement à la chancellerie d'Etat, aux fins de l'exercice des droits et de l'allocation des moyens garantis par la présente loi, en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales. Récusation ² Il doit se récuser aux conditions fixées par l'article 15, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Rémunération ³ Le Conseil d'Etat fixe le mode de rémunération du préposé cantonal et du préposé adjoint. ⁴ Ils peuvent être mis au bénéfice de la même protection sociale que celle accordée aux agents de la fonction publique cantonale.	Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur) Récusation ² Il doit se récuser aux conditions fixées par l'article 24 du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>).	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
Art. 56 Compétences ¹ Le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi. En matière d'information du public et d'accès aux documents ² Il est chargé, en application du titre II de la présente loi : a) de traiter les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents; b) d'informer d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents; c) de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 50; d) de collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente loi; e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence. En matière de protection des données personnelles ³ Il est chargé, en vertu du titre III de la présente loi : a) d'émettre les préavis et formuler les recommandations requis en vertu de la présente loi; b) de collecter et centraliser les avis et informations que les organes des institutions publiques ou les responsables désignés au sein de ces dernières doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences; c) de conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein; d) d'assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches;	Art. 56, al. 5 (nouvelle teneur) ⁵ S'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'article 6 du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>).	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles; f) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public le catalogue des fichiers des institutions publiques; g) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public la liste des responsables désignés au sein des institutions publiques; h) de renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits; i) d'exercer le droit de recours et de participation aux procédures prévu à l'alinéa 5 et à l'article 62, ainsi que dans les autres cas prévus dans la loi. ⁴ Le préposé cantonal peut exiger des responsables désignés au sein des institutions publiques tous renseignements utiles sur le traitement des données qui y est effectué. Il a le droit d'accéder aux fichiers qu'elles tiennent et aux données personnelles qu'elles traitent, sauf disposition légale contraire. ⁵ S'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Coordination ⁶ Le préposé cantonal se consulte avec l'archiviste d'Etat lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000. ⁷ Il entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.		
Art. 61 Action en matière de droit de rectification ¹ Les contestations relatives au droit de rectification sont du ressort de la chambre administrative de la Cour de justice ou, si le droit de rectification est exercé pour le compte de cette juridiction, de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire. ² L'action doit être introduite dans les 10 jours à compter de la communication prévue à l'article 34, alinéa 2, ou de toute autre circonstance fondant un intérêt digne de protection du demandeur. Elle doit être écrite, motivée en fait et en droit, et comporter des conclusions. ³ La juridiction compétente instruit la cause et statue en appliquant par analogie la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Elle peut entendre le préposé cantonal.	Art. 61, al. 3 (nouvelle teneur) ³ La juridiction compétente instruit la cause et statue en appliquant par analogie le code de procédure administrative, du ... (à compléter). Elle peut entendre le préposé cantonal.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
	La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF – A 2 20), est modifiée comme suit :	
Art. 12 Récusation L'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique à la récusation des membres des commissions.	Art. 12 (nouvelle teneur) Les articles 24 et suivants du code de procédure administrative, du ... (à compléter), s'appliquent à la récusation des membres des commissions.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE A

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
Art. 19 Voies de recours La décision du Conseil d'Etat prise en application de l'article 18 est susceptible de recours dans les 30 jours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.	Art. 19 (abrogé)	Abrogation de cette disposition, qui n'est pas nécessaire au regard du fait qu'il s'agit d'un recours auprès de la juridiction ordinaire selon la LOJ dans le délai ordinaire selon le présent projet de CPA.
	La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP – A 2 24), est modifiée comme suit :	
Art. 9 Inscription au registre du commerce et représentation ¹ Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce. ² Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.	Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur) ² Les dispositions spéciales prévues par le code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>), sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises audit code.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
Art. 20 Récusation ¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils. ² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs. ³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.	Art. 20 (nouvelle teneur) ¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 24 du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>), s'appliquent aux membres des conseils. ² Le membre qui se trouve dans un cas de récusation doit en informer immédiatement la présidence du conseil. Lorsque cette dernière est concernée, l'information est faite à la vice-présidence. ³ La décision sur récusation est prise conformément à l'article 27, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2, du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>). ⁴ Le membre récusé ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions et ne reçoit pas les documents y relatifs. ⁵ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.	La formulation de la disposition est revue, afin d'adapter les renvois au présent projet de CPA et de la restructurer pour des questions de légistique.
Art. 23 Révocation ¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs. ² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs légaux, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 20, alinéa 3, ou est devenu incapable de bien gérer. ³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours. ⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire. ⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi pour une durée de 10 ans.	Art. 23, al. 3 (abrogé, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 3 et 4)	Abrogation de cette disposition, qui n'est pas nécessaire au regard du fait qu'il s'agit d'un recours auprès de la juridiction ordinaire selon la LOJ dans le délai ordinaire selon le présent projet de CPA.
	Loi sur la computation des délais échéant un samedi, du	

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE A

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	22 juin 1963 (LDélais – A 2 30) :	
Article unique Lorsque le dernier jour d'un délai légal de droit cantonal ou d'un délai fixé par une autorité conformément au droit cantonal tombe un samedi, le délai expire le premier jour utile qui suit.	abrogation de la loi entière intégrée dans la clause abrogatoire de l'article 155 CPA	
	La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :	La modification de la LEDP vise à préciser et clarifier un certain nombre de points concernant le contentieux : 1) la validation des opérations électorales; 2) l'effet suspensif des recours en matière de droits politiques; 3) les délais de recours en matière de droits politiques; 4) la reconsidération de l'arrêté de validation d'une opération électorale.
Art. 75 Irrégularité Si une irrégularité viciant le résultat général d'une opération électorale est constatée et reconnue fondée par le Conseil d'Etat, celui-ci ordonne qu'il soit procédé à un nouveau scrutin dans le ou les arrondissements électoraux intéressés.	Art. 75, al. 2 (nouveau) ² Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1, le Conseil d'Etat peut prévoir des délais plus courts que ceux fixés par la présente loi.	Cette modification se situe dans le prolongement de l'introduction de l'article 182A LEDP dans les présentes modifications, lorsqu'à l'issue d'un recours, un nouveau scrutin doit être organisé. Cette modification de l'article 75 LEDP en est le pendant, lorsqu'un nouveau scrutin est organisé sur décision du Conseil d'Etat (et non plus après recours). Elle permet au Conseil d'Etat de déroger aux délais fixés dans la LEDP, notamment celui de 15 semaines prévu à l'article 19 LEDP, pour la fixation de la nouvelle opération, en prévoyant des délais plus courts mais toujours dans le respect de la garantie des droits politiques. Nous renvoyons au commentaire de l'article 182A LEDP nouveau ci-dessous, pour le surplus.
Art. 77 Validation ¹ Le Conseil d'Etat valide par voie d'arrêté les opérations électorales à l'expiration du délai de recours et, le cas échéant, après la liquidation des recours, à l'exception de l'élection au Grand Conseil et au Conseil national. ² La validation de l'élection du Grand Conseil a lieu conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, et celle du Conseil national, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976. ³ L'arrêté de validation est immédiatement publié dans la Feuille d'avis officielle.	Art. 77 Principe (nouvelle teneur avec modification de la note) ¹ Le Conseil d'Etat valide par voie d'arrêté les opérations électorales, à l'exception de l'élection au Grand Conseil et au Conseil national. ² La validation de l'élection du Grand Conseil a lieu conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, et celle du Conseil national, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976.	L'article 77 actuel est divisé en 3 alinéas. Cet article est réorganisé en plusieurs dispositions, avec une modification importante du contenu de l'alinéa 1 sur le moment de la validation, qui fait l'objet d'une disposition spécifique ci-dessous (art. 77A LEDP nouveau). L'alinéa 1 de l'article 77 nouvelle teneur pose le principe de la validation des opérations électorales par le Conseil d'Etat, à l'exception de l'élection au Grand Conseil et de celle au Conseil national. Il s'agit d'une reprise partielle de l'alinéa 1 actuel. L'alinéa 2 reprend l'alinéa 2 actuel en prévoyant que la validation de l'élection du Grand Conseil et celle du Conseil national obéissent à des règles particulières, respectivement la LRGC et la LDP. Dans ces deux cas, la validation relève de la compétence de l'autorité législative elle-même. L'alinéa 3 actuel est transféré à l'article 77B LEDP nouveau.
Art. 77 Validation ¹ Le Conseil d'Etat valide par voie d'arrêté les opérations électorales à l'expiration du délai de recours et, le cas échéant, après la liquidation des recours, à l'exception de l'élection au Grand Conseil et au Conseil national. ² La validation de l'élection du Grand Conseil a lieu conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la	Art. 77A Moment de la validation (nouveau) ¹ La validation des opérations électorales intervient au plus tôt à l'échéance du délai de recours. ² En cas de recours, le Conseil d'Etat peut valider l'opération électorale, si un intérêt public prépondérant le justifie et que l'effet suspensif au recours n'a pas été accordé. Dans le cas contraire, la validation intervient après l'issue de la procédure	L'article 77A, alinéa 1 prévoit que la validation intervient à l'échéance des délais de recours, ce qui constitue une reprise des règles fixées à l'article 77, alinéa 1 actuel. Il s'agit de la situation « normale », lorsqu'il n'y pas de recours. L'alinéa 2 modifie le système, dans le cas où il y aurait un recours. Le droit actuel prévoit que la validation intervient après la liquidation des recours. Cette solution peut se révéler

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, et celle du Conseil national, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976. ³ L'arrêté de validation est immédiatement publié dans la Feuille d'avis officielle.	judiciaire.	problématique, en particulier dans le cas d'élections, dans la mesure où elle pourrait remettre en question l'entrée en fonction d'une autorité ou encore bloquer l'organisation du second tour d'une élection majoritaire. Or, dans un récent arrêt, la chambre constitutionnelle de la Cour de justice a jugé qu'il n'était pas possible de déclarer un arrêté de constatation des résultats exécutoire nonobstant recours (ACST/19/2025, du 28 avril 2025). L'alinéa 2 permet une appréciation avec une pesée des intérêts en présence, permettant d'éviter par exemple qu'un recours manifestement irrecevable ou dilatoire puisse bloquer le processus démocratique. Bien que cela ne ressorte qu'implicitement du texte, dans la pesée des intérêts que devra effectuer le Conseil d'Etat pour décider du moment où il conviendra de procéder à la validation, ce dernier devra prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. A titre d'exemple, la validation pourra intervenir, dans le cas des élections, lorsqu'une date de prestation de serment est prévue à courte échéance. A l'inverse, il n'y aurait certainement pas d'intérêt public prépondérant justifiant une validation des résultats malgré un recours pendant, dans le cas d'une votation refusant une loi cantonale. S'agissant de la validation d'une votation acceptant une loi cantonale – ce qui permet sa promulgation –, il conviendra de déterminer si l'intérêt de l'entrée en vigueur prime au regard de l'ensemble des circonstances. Parmi elles, il conviendra notamment de déterminer si un retour en arrière est possible, dans l'hypothèse de l'annulation ultérieure de la votation. L'issue de la procédure judiciaire au sens de l'alinéa 2 s'entend comme la décision définitive.
Art. 77 Validation ¹ Le Conseil d'Etat valide par voie d'arrêté les opérations électorales à l'expiration du délai de recours et, le cas échéant, après la liquidation des recours, à l'exception de l'élection au Grand Conseil et au Conseil national. ² La validation de l'élection du Grand Conseil a lieu conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, et celle du Conseil national, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976. ³ L'arrêté de validation est immédiatement publié dans la Feuille d'avis officielle.	Art. 77B Publication (nouveau) L'arrêté de validation est publié dans la Feuille d'avis officielle.	L'article 77B reprend l'article 77, alinéa 3 actuel, en supprimant le terme « immédiatement » qui ne correspond plus à la pratique. En règle générale, l'arrêté de validation est adopté un mercredi, lors d'une séance ordinaire du Conseil d'Etat, et il est publié le vendredi qui suit, soit 2 jours plus tard.
Titre III Voies de recours et sanctions pénales	Titre III Voies de droit et sanctions pénales (nouvelle teneur)	
Chapitre I Voies de recours	Chapitre I Voies de droit (nouvelle teneur)	
	Section 1 Recours (nouvelle)	
Art. 179 Recours en matière fédérale	Art. 179 Principes (nouvelle teneur avec modification de la	L'article 179 réunit les articles 179 et 180 actuels sous une nouvelle dénomination « Principes ». L'alinéa 1 rappelle le

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
Les recours contre les votations fédérales et l'élection au Conseil national sont régis par les dispositions de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976. Art. 180 Recours en matière cantonale et communale Le recours à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice est ouvert contre les violations de la procédure des opérations électorales indépendamment de l'existence d'une décision.	note) ¹ Les recours en matière de droits politiques fédéraux sont régis par les dispositions de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976. ² Le recours en matière de droits politiques cantonaux et communaux est ouvert à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice, indépendamment de l'existence d'une décision.	principe que les recours dans les domaines des droits politiques fédéraux sont régis par la LDP. Cet alinéa est le seul qui concerne les droits politiques fédéraux dans le domaine des voies de droits, toutes les autres dispositions du chapitre I du titre III se rapportant aux droits politiques cantonaux et communaux. Les opérations électorales cantonales et communales concernées par l'alinéa 2 sont les votations cantonales, communales et intercommunales (art. 71 LAC) ainsi que les élections visées aux articles 52 et 53 Cst-GE. En particulier, l'élection du Conseil des Etats est une opération électorale cantonale dont les voies de droits sont réglées par les dispositions du chapitre I du titre III de la LEDP. L'alinéa 2 doit être lu en combinaison avec l'article 124, lettre b Cst-GE, et l'article 130B, alinéa 1, lettres b et c LOJ, soit l'attribution à la chambre constitutionnelle de la compétence en matière de droits politiques cantonaux et communaux. L'article 179, alinéa 2, tel que proposé complète ces dispositions en fixant que le recours est recevable même en l'absence de décision. Cette situation est connue actuellement et une contestation est donc déjà possible contre les actes matériels, notamment ceux d'organisation des opérations électorales ou d'autres activités dans ce cadre. Ainsi, un recours est, par exemple, recevable contre le contenu de la brochure explicative ou contre une prise de position des autorités dans la presse.
Art. 180 Recours en matière cantonale et communale Le recours à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice est ouvert contre les violations de la procédure des opérations électorales indépendamment de l'existence d'une décision. LPA Art. 62 Délai de recours ¹ Le délai de recours est de : a) 30 jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence; b) 10 jours s'il s'agit d'une autre décision; c) 6 jours en matière de votations et d'élections; d) 30 jours s'il s'agit d'une loi constitutionnelle, d'une loi ou d'un règlement du Conseil d'Etat.	Art. 180 Délais de recours (nouvelle teneur avec modification de la note) ¹ Le délai de recours est de 6 jours sous réserve de l'alinéa 2. ² En dérogation à l'alinéa 1, le délai est de 30 jours pour les recours : a) contre l'arrêté du Conseil d'Etat statuant sur la validité d'une initiative populaire; b) contre l'arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement ou le non-aboutissement d'une initiative populaire; c) contre l'arrêté du Conseil d'Etat sur la reconsidération au sens des articles 181A à 181C. ³ Le délai commence à courir : a) le lendemain de la notification de la décision; b) le lendemain de la publication dans la Feuille d'avis officielle lorsque l'acte contesté fait l'objet d'une publication, pour autant que l'acte n'ait pas été également notifié, au sens de la lettre a, à l'intéressé; c) le lendemain de la connaissance de l'acte matériel faisant l'objet du recours.	L'article 180 rassemble les dispositions sur les délais de recours en matière de droits politiques cantonaux et communaux. L'alinéa 1 fixe le principe, connu à l'heure actuelle dans la LPA, d'un délai de 6 jours. Cette brièveté s'explique par le fait que, très souvent, le recours intervient durant un processus électoral (votation et élection), ce qui implique que le litige doit être porté le plus tôt possible devant la chambre constitutionnelle de la Cour de justice. L'alinéa 2 déroge au principe général, en prévoyant un délai de recours plus long dans certains cas particuliers, énumérés exhaustivement dans cette disposition. Il s'agit de cas où un délai très bref ne se justifie pas car il n'est pas à proprement parler lié à une opération électorale ne pouvant souffrir aucun retard. La lettre a de cet alinéa codifie le délai de 30 jours connu aujourd'hui pour les recours contre l'arrêté statuant sur la validité d'une initiative populaire. La lettre b concerne l'arrêté constatant l'aboutissement ou non d'une initiative populaire. Il convient de noter que cette lettre b ne concerne, en revanche, pas l'aboutissement ou non d'un référendum, dès lors que, dans ces derniers cas, il se justifie de trancher rapidement la question afin

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		de permettre la soumission ou non de l'objet en votation populaire, la promulgation ou la mise en œuvre d'une loi (ou d'une délibération) pouvant en dépendre. La lettre c prévoit un délai de 30 jours contre les décisions sur reconsidération. Là non plus, dès lors qu'il s'agirait de remettre en cause une opération électorale validée parfois depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, imposer un délai de 6 jours ne se justifie pas. L'alinéa 3 fixe, quant à lui, le point de départ du délai et envisage les différentes hypothèses pouvant survenir dans le domaine des droits politiques, dès lors que le recours est ouvert même en l'absence de décision (recours contre un acte matériel). La lettre c de l'alinéa 3 contient inévitablement un élément subjectif et il reviendra, comme à l'heure actuelle, à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice de trancher, de cas en cas, à quel moment la recourante ou le recourant a eu ou aurait pu avoir connaissance de l'acte matériel qu'elle ou il conteste. Il convient enfin d'apporter une précision concernant l'arrêté statuant sur la validité d'une initiative populaire. Pour le comité d'initiative et ses membres, le point de départ sera la notification, dès lors que l'article 92A LEDP prévoit que la décision est notifiée aux initiants. Le point de départ pour les autres personnes souhaitant recourir (titulaires des droits politiques) sera la publication dans la Feuille d'avis officielle.
	Section 2 Reconsidération (nouvelle) Art. 181A Principe (nouveau) Le résultat d'une opération électorale peut faire l'objet, d'office ou sur demande, d'une reconsidération par le Conseil d'Etat, s'il existe un motif de révision au sens de l'article 125, alinéas 1 et 2, lettres a et b, du code de procédure administrative, du ... (à compléter).	L'article 181A codifie la jurisprudence, laquelle admet la possibilité de remettre en cause le résultat d'une opération électorale, tant fédérale que cantonale, lorsque des faits susceptibles d'avoir entaché la volonté populaire sont découverts bien après l'échéance du délai de recours contre la validation des résultats, même si elle n'est pas expressément prévue par la législation (ACST/41/2020 consid. 4). A cet égard, il s'agit d'une <i>lex specialis</i> par rapport à l'article 95 du présent projet de CPA, lequel prévoit encore un autre motif de reconsidération, non applicable en l'espèce (cf. art. 95, al. 2, du présent projet de CPA). En outre, la demande de reconsidération devra être déposée au Conseil d'Etat, même si l'opération électorale a fait l'objet d'un contentieux auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice. Cette solution permet de prévoir une première autorité unique et d'éviter de multiples demandes de révision, dont certainement celle devant la chambre constitutionnelle de la Cour de justice. S'agissant de la qualité pour agir, elle sera réglée au cas par cas par la jurisprudence, en fonction de l'intérêt digne de protection découlant notamment de la qualité d'électrice ou d'électeur à un moment pertinent pour les conséquences d'une éventuelle

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE A

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		reconsidération.
	Art. 181B Délai (nouveau) La demande doit intervenir dans les 30 jours dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté de constatation des résultats de l'opération électorale dans la Feuille d'avis officielle.	Contrairement à ce que prévoit l'article 127 du présent projet de CPA, un délai différent est introduit ici. En effet, la remise en cause du résultat d'un scrutin a potentiellement des effets sur la situation juridique et organisationnelle de l'ensemble du canton et de ses habitants. Dans cette mesure, l'intérêt public et l'interdiction de l'abus de droit justifient d'introduire un délai plus restrictif.
	Art. 181C Publication de la décision sur reconsidération (nouveau) Dans le cas où l'opération électorale serait annulée à la suite de la reconsidération, la décision est publiée dans la Feuille d'avis officielle.	Cette disposition prévoit la publication dans l'hypothèse où la remise en cause de la validation d'un scrutin serait admise. En effet, la situation juridique étant modifiée par cette nouvelle décision, tout membre du corps électoral a le droit potentiellement de former recours et doit ainsi pouvoir avoir accès à ladite décision, d'une part, le délai de recours devant être identifiable, d'autre part.
	Section 3 Nouveau scrutin ou report du scrutin (nouvelle)	
Art. 182 Nouveau scrutin ¹ Si à la suite d'un recours, un nouveau scrutin est nécessaire, le Conseil d'Etat en fixe la date. L'article 100, alinéa 1, ne s'applique pas. ² Lors de ce nouveau scrutin, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, les associations ou groupements qui ont participé au scrutin qui a été annulé.	Art. 182 Principe (nouvelle teneur avec modification de la note) ¹ Si le résultat d'une procédure de recours ou d'une procédure de reconsidération implique la tenue d'un nouveau scrutin, le Conseil d'Etat en fixe la date. ² L'alinéa 1 s'applique par analogie en cas de report du scrutin.	L'article 182 est une reprise, reformulée pour l'alinéa 1, de l'article 182 actuel. L'alinéa 2 actuel est supprimé pour permettre une application des règles générales de la loi, dès lors qu'il s'agira d'un nouveau scrutin, à reprendre depuis le début. Cette situation ne doit pas être confondue avec celle où un recours aurait pour conséquence de reprendre certaines opérations au sein d'un même scrutin.
	Art. 182A Dérogations en matière de délais (nouveau) Lors de la fixation du nouveau scrutin ou du report de scrutin, le Conseil d'Etat peut prévoir des délais plus courts que ceux fixés par la présente loi.	Cette disposition est nouvelle et permet au Conseil d'Etat de déroger aux délais prévus dans la loi en prévoyant des délais plus courts mais toujours dans le respect de la garantie des droits politiques, lorsqu'il s'agit de réorganiser une opération électorale ou d'en répéter certaines parties. Cette faculté se justifie par un impératif d'efficacité et il doit exister un intérêt public à cette dérogation. Elle doit également être proportionnée. Par exemple, l'annulation d'une votation impliquerait que la nouvelle date soit fixée en tenant compte du délai de 15 semaines prévues par l'article 19 LEDP. L'article 182A permettrait d'y déroger et de placer l'objet annulé lors d'une prochaine votation qui se tiendrait avant le délai de 15 semaines. Il en irait de même dans l'hypothèse de l'annulation du premier tour d'une élection majoritaire. Dans cette situation, les intervenantes et intervenants ne seraient pas pris de court, puisqu'elles et ils se seraient déjà préparés en vue de la date initialement prévue.

rs/GE B

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :	
Art. 175 Principe ¹ Chaque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une résolution, lorsqu'en raison de son comportement, il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions. ² Sous réserve des dispositions spéciales du présent chapitre, la procédure est régie par la présente loi. ³ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, n'est pas applicable.	Art. 175, al. 3 (nouvelle teneur) ³ Le code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>), n'est pas applicable.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
Art. 175L Recours ¹ Les résolutions prononçant la destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, conformément à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. ² Le recours n'a pas d'effet suspensif.	Art. 175L, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Les résolutions prononçant la destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, conformément au code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>).	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
Art. 230H Etablissement des faits ¹ Sauf qu'elle ne constitue pas elle-même une autorité administrative habilitée à rendre des décisions finales sur les faits faisant l'objet de sa mission, une commission d'enquête parlementaire établit les faits et procède en appliquant par analogie la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. ² Elle commence ses travaux par l'audition du Conseil d'Etat. ³ Sur requête, les autorités et leurs agents sont tenus de transmettre à la commission d'enquête parlementaire les pièces en leur possession et de lui fournir tous renseignements en rapport avec sa mission, sans pouvoir lui opposer le secret de fonction. Le droit fédéral reste réservé. ⁴ Les tiers sont soumis aux mêmes obligations et peuvent en particulier être entendus à titre de renseignements ou comme témoins, dans la mesure où ils ne sont pas en droit de refuser de témoigner. ⁵ La qualité en laquelle toute personne appelée à donner suite à la requête d'une commission d'enquête parlementaire doit lui être précisée, avec l'indication de ses droits et obligations. ⁶ Le Conseil d'Etat est habilité à présenter en tout temps à la commission d'enquête parlementaire ses arguments et objections à propos des actes d'instruction qu'elle-même ou l'une de ses sous-commissions entend accomplir. La commission d'enquête parlementaire prend alors position à ce sujet.	Art. 230H, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Sauf qu'elle ne constitue pas elle-même une autorité administrative habilitée à rendre des décisions finales sur les faits faisant l'objet de sa mission, une commission d'enquête parlementaire établit les faits et procède en appliquant par analogie le code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>).	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
	La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 (LECO – B 1 15), est modifiée comme suit :	
Art. 4 Levée du secret de fonction L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, à lever le secret de fonction des membres du Conseil d'Etat et du chancelier d'Etat est	Art. 4 (nouvelle teneur) ¹ L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, à lever le secret de fonction des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du	La disposition actuelle se retrouve dans un alinéa 1, lequel est juste adapté pour des questions de langage épiciène. Ajout d'un alinéa 2 pour renvoyer au présent projet de CPA sur les

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE B

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
le Conseil d'Etat.	chancelier d'Etat est le Conseil d'Etat. ² L'article 62, alinéa 2 du code de procédure administrative, du ... <i>(à compléter)</i> , est applicable.	possibilités de refuser la levée du secret de fonction.
	Art. 11 Instruction des recours (nouveau) ¹ Le Conseil d'Etat peut déléguer l'instruction des recours déposés devant lui en tant que juridiction à la section des recours au Conseil d'Etat de la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat. ² Dans cette hypothèse, conformément à l'article 57, alinéa 1, lettre c, du code de procédure administrative, du ... <i>(à compléter)</i> , la section des recours au Conseil d'Etat peut procéder à l'audition de témoins. ³ La section des recours au Conseil d'Etat peut également organiser des audiences de plaidoiries par-devant elle.	Cette disposition est nouvelle et a pour objectif d'ancrer dans la loi le principe de la possibilité de déléguer l'instruction des recours à la section des recours de la chancellerie d'Etat. L'alinéa 2 habilite expressément le personnel de la section des recours, de formation juridique complète, à procéder à l'audition de témoins, conformément à la possibilité offerte par l'article 57, alinéa 1, du présent projet de CPA. Conformément à l'article 62 RCE, le Conseil d'Etat a délégué l'instruction des recours à la section des recours au Conseil d'Etat de la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat. Cette dernière pourra désormais ordonner et mener toutes mesures utiles à l'établissement des faits, soit notamment la comparution personnelle des parties par-devant elle mais – élément nouveau – également l'audition de témoins. Elle peut, par ailleurs, procéder en tout temps à une tentative de conciliation. L'alinéa 3 précise enfin que la section des recours au Conseil d'Etat peut organiser des audiences de plaidoiries, qui se tiendront devant elle et non devant le Conseil d'Etat.
	La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMéd-GE – B 1 40), est modifiée comme suit :	
Art. 10 Tâches du médiateur ¹ Le médiateur assume toutes les tâches qui découlent des buts fixés à l'article 1 de la présente loi. ² Il reçoit, sur rendez-vous, toute personne qui en fait la demande et traite son dossier avec célérité ou l'oriente vers un tiers si la demande sort de son périmètre d'action. ³ Il conseille les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec l'administration. ⁴ Il s'attache prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers. ⁵ Il intervient dans les conflits entre personnes physiques ou morales et l'administration. ⁶ Il émet des avis et des recommandations à l'attention de l'administration, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ni de donner des instructions. ⁷ Le médiateur établit un rapport annuel de ses activités, à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.	Art. 10, al. 6 (nouvelle teneur) ⁶ Il émet des avis et des recommandations à l'attention de l'administration, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions au sens de l'article 6 du code de procédure administrative, du ... <i>(à compléter)</i> , ni de donner des instructions.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
Art. 12 Récusation L'article 15, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique par analogie.	Art. 12 (nouvelle teneur) Les articles 24 et suivants du code de procédure administrative, du ... <i>(à compléter)</i> , s'appliquent par analogie.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
	La loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch	

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE B

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	– B 2 15), est modifiée comme suit :	
Art. 17 Contenu de la décision ¹ La décision qui limite ou exclut la consultation des archives ou qui autorise la destruction d'un fonds d'archives historiques, qui ne sont pas consultables en application des articles 11 à 14 de la présente loi, indique le contenu essentiel de ces archives, conformément à l'article 45 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. ² La décision autorisant la destruction d'un fonds d'archives historiques mentionne en outre le préavis de la commission consultative des archives.	Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ La décision qui limite ou exclut la consultation des archives ou qui autorise la destruction d'un fonds d'archives historiques, qui ne sont pas consultables en application des articles 11 à 14 de la présente loi, indique le contenu essentiel de ces archives.	La référence à l'article 45 LPA n'est pas actualisée mais supprimée. Ce renvoi à la consultation du dossier en procédure administrative ne se justifie pas dès lors que l'on ne se trouve pas dans la même situation. En effet, il ne s'agit ici pas de rendre une décision à l'encontre d'une partie sur la base des archives non consultables par cette dernière et dont le contenu serait utilisé à son désavantage. Il suffit ainsi d'indiquer que la décision limitant ou excluant la consultation donne le contenu essentiel des archives dont la consultation est limitée ou exclue ou lorsqu'un fonds d'archives est détruit.
Art. 18 Recours ¹ Les décisions prises en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à recours. ² Le recours contre les décisions prises par la commission de gestion du pouvoir judiciaire, en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application, est du ressort de la chambre administrative de la Cour de justice ou, si la décision porte sur les archives de la Cour de justice, de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire. ³ Le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence a qualité pour recourir lorsque la décision prise suppose l'application coordonnée de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.	Art. 18, al. 1 (abrogé, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 1 et 2)	L'alinéa 1 n'est pas nécessaire, dès lors qu'une décision est, par nature, sujette à recours sauf lorsque la loi prévoit le contraire. Cet alinéa peut être abrogé.
	La loi sur l'administration en ligne, du 23 septembre 2016 (LAeL – B 4 23), est modifiée comme suit :	
Art. 9 Représentation en ligne ¹ Les personnes pouvant représenter un usager peuvent varier en fonction des transactions en ligne. ² Pour certaines transactions en ligne, il est possible de restreindre les représentants d'un usager aux seules personnes mentionnées à l'article 9, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur) ² Pour certaines transactions en ligne, il est possible de restreindre les représentants d'un usager aux seules personnes mentionnées à l'article 14, alinéa 1, du code de procédure administrative, du ... (à compléter).	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
Art. 12 Signature électronique ¹ Lorsque l'usager utilise un service en ligne, les exigences de la forme écrite et de la signature manuscrite posées par le droit cantonal ne s'appliquent pas. ² La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, et toute autre loi de procédure applicable sont réservées. ³ Le droit fédéral est réservé.	Art. 12, al. 2 et 3 (abrogés)	Le présent projet de CPA renvoyant à la LAeL, sa réserve ne se justifie plus. Quant à la réserve du droit fédéral, elle va de soi.
	La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC – B 5 05), est modifiée comme suit :	
Art. 27 Etablissement des faits ¹ Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12	Art. 27, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 7 anciens devenant les al. 4 à 8), al. 6, 7 et 8 (nouvelle teneur),	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA (al. 1).

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
septembre 1985, sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (art. 18 et suivants). ² Le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 16, alinéa 1, lettre c. ³ L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix. ⁴ L'enquête doit, en principe, être menée à terme dans un délai de 30 jours dès la première audition. En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins, sont entendus. Les parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles requièrent l'administration. ⁵ Une fois l'enquête achevée, l'intéressé peut s'exprimer par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du rapport. ⁶ Le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration statue à bref délai. ⁷ La responsabilité disciplinaire des membres du personnel se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative.	al. 9 (nouveau) ¹ Les dispositions du code de procédure administrative, du ... (à compléter), sont applicables. ² Une enquête administrative peut être ouverte en tout temps, notamment pour établir des faits complexes ou contestés. Elle est confiée à une personne extérieure à l'administration cantonale qui a les compétences requises. ³ Est l'autorité compétente pour ordonner l'ouverture d'une enquête administrative : a) le Conseil d'Etat pour une secrétaire générale ou un secrétaire général, la vice-chancière ou le vice-chancelier, une directrice générale ou un directeur général; b) la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département concerné ou la chancière ou le chancelier d'Etat – ce d'entente avec l'office du personnel de l'Etat – la secrétaire générale ou le secrétaire général du pouvoir judiciaire, la directrice générale ou le directeur général des établissements publics médicaux, de l'Hospice général, de l'office cantonal des assurances sociales et de l'Institution genevoise de maintien à domicile lorsqu'elle concerne les autres fonctionnaires et employés ou employés; c) la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration pour leurs membres du personnel. ⁶ Une fois l'enquête achevée, le membre du personnel a un délai de 30 jours qui suivent la communication du rapport pour s'exprimer par écrit. L'autorité compétente ne tient pas compte des observations remises hors délai. ⁷ L'autorité compétente statue à bref délai. ⁸ La responsabilité disciplinaire des membres du personnel se prescrit par 2 ans après la découverte de la violation des devoirs de service et en tout cas par 10 ans après la dernière violation. ⁹ La prescription de 2 ans est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative ou de l'éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits.	Suppression de l'obligation de l'enquête administrative dans les cas de l'article 16, alinéa 1, lettre c LPAC et modification de l'autorité compétente pour l'ordonner (al. 2, 3 et 7). Précision que l'enquête administrative est confiée à une personne extérieure à l'administration cantonale (al. 2). Sous le terme d'administration cantonale, il faut entendre, au sens de cet alinéa, également les membres du personnel administratif du pouvoir judiciaire mais non pas les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire. Cette précision vise à ce que l'autorité compétente porte son choix sur une personne formellement et matériellement indépendante, ce qui correspond d'ailleurs à la pratique actuelle. La chambre administrative de la Cour de justice estime que le délai prévu aux articles 27, alinéa 5 LPAC et 143, alinéa 5 LIP constitue un délai d'ordre, la loi ne prévoyant aucune conséquence en cas de non-respect de ce délai (ATA/177/2023 du 28 février 2023, consid. 4b). Or, la procédure disciplinaire doit se dérouler de manière rapide (ATA/215/2017 du 21 février 2017, consid. 15). La nouvelle teneur de l'alinéa 6 prévoit dès lors clairement que ce délai ne constitue pas un délai d'ordre. Par ailleurs, la suspension de la prescription prévue par la nouvelle teneur de l'alinéa 8 prend fin avec la transmission du rapport (ATA/215/2017 du 21 février 2017). Il est ainsi d'autant plus important que le délai de 30 jours soit un délai impératif. Augmentation du délai de prescription relative d'un à 2 ans (al. 8). Contrairement au délai de 2 ans, relatif, le délai de prescription de 10 ans, absolu, n'est pas suspendu (al. 9).
Art. 28 Suspension provisoire pour enquête ¹ Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement un membre du personnel auquel il est reproché une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction. Au sein de l'établissement, le président du conseil d'administration peut procéder, à titre provisionnel et sans délai, à la suspension de l'intéressé. ² Cette décision est notifiée par lettre motivée. ³ La suspension provisoire peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat ou de l'établissement. ⁴ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice réel autre que celui qui découle de la décision finale. Une décision de révocation avec effet immédiat peut cependant agir rétroactivement au jour de	Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, l'autorité compétente définie à l'article 27, alinéa 3, peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement un membre du personnel auquel il est reproché une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction. Au sein de l'établissement, le président du conseil d'administration peut procéder, à titre provisionnel et sans délai, à la suspension de l'intéressé.	Adaptation de l'autorité compétente.

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE B

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
l'ouverture de l'enquête administrative.		
	Art. 29A (nouveau) Les personnes dont la candidature à un poste a été rejetée ne peuvent exiger qu'une décision susceptible de recours soit rendue.	Les communes, les EPA et autres institutions publiques pourront adopter une disposition analogue dans leur statut du personnel.
Art. 30 Recours contre une sanction disciplinaire ¹ Le membre du personnel qui fait l'objet d'un blâme peut porter l'affaire, dans un délai de 10 jours, devant la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département ou la direction générale de l'établissement. ² Le membre du personnel qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire peut recourir à la chambre administrative de la Cour de justice.	Art. 30 (abrogé)	Suppression de la voie de recours préalable à la conseillère ou au conseiller d'Etat. Reste la voie directe du recours à la chambre administrative de la Cour de justice, laquelle découle de la LOJ et n'a pas besoin d'être mentionnée dans la LPAC.
Art. 32 Procédure ¹ Le recours à la chambre administrative de la Cour de justice contre une sanction disciplinaire doit être exercé par une requête écrite, motivée sommairement et accompagnée des pièces justificatives pertinentes. ² Un échange d'écriture n'est autorisé qu'exceptionnellement. ³ La chambre administrative de la Cour de justice ordonne d'entrée de cause et à bref délai la comparution personnelle des parties. Elle peut ordonner préalablement la production de pièces. ⁴ Les parties font citer leurs témoins par la chambre administrative de la Cour de justice. Les enquêtes suivent immédiatement la comparution personnelle. ⁵ La chambre administrative de la Cour de justice statue à bref délai. ⁶ Le recours à la chambre administrative de la Cour de justice contre une décision de licenciement s'instruit dans les formes prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. ⁷ Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables pour le surplus.	Art. 32 (abrogé)	L'article 32 actuel est devenu obsolète et ne se justifie plus. Les règles générales conviennent et l'article 32, alinéa 2 LPAC est contraire au droit fédéral.
	La loi sur la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'Etat, du 29 janvier 2021 (LPLA – B 5 07), est modifiée comme suit :	
Art. 8 Protection ¹ La protection des lanceurs d'alerte et des témoins d'irrégularités membres du personnel visé à l'article 2 de la présente loi (ci-après : témoins) est assurée par l'employeur. L'article 34 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable au témoignage. ² Le lanceur d'alerte et les témoins peuvent faire appel au groupe de confiance pour leur protection. La procédure prévue en matière de protection de la personnalité est applicable. ³ Les autorités ou institutions auxquelles la présente loi s'applique peuvent cependant se doter d'un dispositif autre offrant un niveau de protection équivalent. ⁴ Le Conseil d'Etat définit les critères d'équivalence par voie réglementaire et valide les dispositifs remplissant ces conditions, sous réserve des entités visées à l'article 2, lettres b à d, pour lesquelles la validation relève de la compétence du Grand Conseil.	Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ La protection des lanceurs d'alerte et des témoins d'irrégularités membres du personnel visé à l'article 2 de la présente loi (ci-après : témoins) est assurée par l'employeur. L'article 63 du code de procédure administrative, du (à compléter), est applicable au témoignage.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
⁵ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les modalités de la participation financière aux coûts du dispositif de protection de la personnalité de l'Etat de Genève. ⁶ L'entité saisie du signalement informe les lanceurs d'alerte et les témoins de leurs droits, en particulier s'agissant des mécanismes de protection prévus par la présente loi. Le cas échéant, l'entité saisie du signalement confirme à celle chargée de la protection le statut de lanceur d'alerte ou de témoin.		
	La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG – B 5 22), est modifiée comme suit :	
Art. 54 Intégrité, loyauté et récusation ¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Caisse ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des membres salariés de la Caisse dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts. ² Les règles de récusation selon la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration. ³ Si la Caisse passe des actes juridiques avec des personnes proches, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de la Caisse et doivent être annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.	Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur) ² Les règles de récusation prévues aux articles 24 et suivants du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA et légère reformulation.
	La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPFP – B 5 33), est modifiée comme suit :	
Art. 57 Intégrité, loyauté et récusation ¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Caisse ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des membres de la Caisse dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts. ² Les règles de récusation selon la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration. ³ Si la Caisse passe des actes juridiques avec des personnes proches, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de la Caisse et doivent être annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.	Art. 57, al. 2 (nouvelle teneur) ² Les règles de récusation prévues aux articles 24 et suivants du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA et légère reformulation.
	La loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 29 novembre	

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE B

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	2013 (LFPTPG – B 5 40), est modifiée comme suit :	
Art. 48 Intégrité, loyauté et récusation ¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Fondation ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des membres salariés de la Fondation dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts. ² Les règles de récusation selon la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration. ³ Si la Fondation passe des actes juridiques avec des personnes proches, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de la Fondation et doivent être annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.	Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur) ² Les règles de récusation prévues aux articles 24 et suivants du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA et légère reformulation.
	La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :	
	Art. 48A Enquête administrative (nouveau) Lorsqu'une enquête administrative est ouverte par le conseil administratif, elle est confiée à une personne extérieure à l'administration cantonale et communale qui a les compétences requises.	Cette disposition est ajoutée pour préciser que, lorsque l'autorité communale compétente ouvre une enquête administrative, elle doit être confiée à une personne extérieure à l'administration cantonale et communale. Sous le terme d'administration cantonale, il faut entendre, au sens de cet alinéa, également les membres du personnel administratif du pouvoir judiciaire mais non pas les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire. Cette précision vise à ce que l'autorité compétente porte son choix sur une personne formellement et matériellement indépendante. Il ne sera ainsi plus possible pour les communes de confier ce type d'enquêtes à des personnes membres de leur personnel, ce qui, du point de vue objectif, pouvait susciter des questions sous l'angle de l'indépendance. Pour le surplus, la disposition prévoit, de manière identique aux enquêtes administratives ouvertes à l'encontre d'un membre du personnel de l'administration cantonale, que la personne qui se voit confier l'enquête doit également avoir les compétences pour mener une telle procédure.

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est modifiée comme suit :	
Art. 35 Voies de recours Les décisions en matière de pédagogie spécialisée prises par les autorités du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.	Art. 35 (abrogé)	Cette disposition est abrogée, dans la mesure où il s'agit d'une reprise du présent projet de CPA et de la LOJ.
Art. 143 Procédure pour sanctions disciplinaires ¹ Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (article 18 et suivants). ² Le Conseil d'Etat peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 142, alinéa 1, lettre c. ³ L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix. ⁴ L'enquête doit, en principe, être menée à terme dans un délai de 30 jours dès la première audition. En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins, sont entendus. Les parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles requièrent l'administration. ⁵ Une fois l'enquête achevée, l'intéressé peut s'exprimer par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du rapport. ⁶ Le Conseil d'Etat statue à bref délai. ⁷ La responsabilité disciplinaire se prescrit par 1 an après la découverte de la violation des devoirs de service ou de fonction et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative.	Art. 143, al. 1, 2, 5, 6 et 7 (nouvelle teneur), al. 8 (nouveau) ¹ Les dispositions du code de procédure administrative, du ... (à compléter), sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (art. 45 et suivants). ² Une enquête administrative peut être ouverte en tout temps par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département, notamment pour établir des faits complexes ou contestés. Elle est confiée à une personne extérieure à l'administration cantonale qui a les compétences requises. ⁵ Une fois l'enquête achevée, le membre du personnel a un délai de 30 jours qui suivent la communication du rapport pour s'exprimer par écrit. L'autorité compétente ne tient pas compte des observations remises hors délai. ⁶ La conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département statue à bref délai. ⁷ La responsabilité disciplinaire se prescrit par 2 ans après la découverte de la violation des devoirs de service ou de fonction et en tout cas par 10 ans après la dernière violation. ⁸ La prescription de 2 ans est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative ou de l'éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA (al. 1). Suppression de l'obligation de l'enquête administrative dans les cas de l'article 142, alinéa 1, lettre c LIP et modification de l'autorité compétente pour l'ordonner (al. 2 et 6). Précision que l'enquête administrative est confiée à une personne extérieure à l'administration cantonale (al. 2). Sous le terme d'administration cantonale, il faut entendre, au sens de cet alinéa, également les membres du personnel administratif du pouvoir judiciaire mais non pas les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire. Cette précision vise à ce que l'autorité compétente porte son choix sur une personne formellement et matériellement indépendante, ce qui correspond d'ailleurs à la pratique actuelle. La chambre administrative de la Cour de justice estime que le délai prévu aux articles 27, alinéa 5 LPAC et 143, alinéa 5 LIP constitue un délai d'ordre, la loi ne prévoyant aucune conséquence en cas de non-respect de ce délai (ATA/177/2023 du 28 février 2023, consid. 4b). Or, la procédure disciplinaire doit se dérouler de manière rapide (ATA/215/2017 du 21 février 2017, consid. 15). La nouvelle teneur de l'alinéa 6 prévoit dès lors clairement que ce délai ne constitue pas un délai d'ordre. Par ailleurs, la suspension de la prescription prévue par la nouvelle teneur de l'alinéa 8 prend fin avec la transmission du rapport (ATA/215/2017 du 21 février 2017). Il est ainsi d'autant plus important que le délai de 30 jours soit un délai impératif. Augmentation du délai de prescription relative d'un à 2 ans (al. 7). Contrairement au délai de 2 ans, relatif, le délai de prescription de 10 ans, absolu, n'est pas suspendu (al. 8).
Art. 144 Suspension provisoire pour enquête ¹ Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement le membre du personnel auquel une faute, de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction, est reprochée. ² Cette décision est notifiée par lettre motivée. ³ La suspension provisoire peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat. ⁴ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que	Art. 144, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement le membre du personnel auquel une faute, de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction, est reprochée.	Adaptation de l'autorité compétente.

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
l'intéressé ne subisse aucun préjudice réel autre que celui qui découle de la décision finale. La révocation pour violation des devoirs de service ou de fonction peut cependant agir rétroactivement au jour d'ouverture de l'enquête administrative.		
Art. 146 Recours Le Conseil d'Etat peut instaurer un recours préalable hiérarchique pour les décisions concernant les membres du personnel soumis à la présente loi.	Art. 146 (abrogé)	L'abrogation de cette disposition permet d'ouvrir, par défaut, la voie du recours directement auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. Le maintien d'une voie de droit supplémentaire pour certaines décisions concernant le personnel enseignant du DIP, qui n'existe pas pour les autres membres du personnel du DIP ne se justifiait pas. Cette abrogation permet ainsi d'uniformiser les voies de droit.
	La loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009 (LBPE – C 1 20), est modifiée comme suit :	
Art. 28 Voies de droit ¹ Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du service, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. ² Le service statue sur la réclamation dans les 30 jours dès son dépôt. ³ La décision sur réclamation rendue par le service peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours, dès sa notification.	Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation, conformément aux articles 90 et suivants du code de procédure administrative, du ... (à compléter), dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.	Cette disposition renvoie à la voie de réclamation conformément aux articles 90 et suivants du présent projet de CPA. L'alinéa 2 actuel est conservé car le délai prévu est plus court que celui prévu par le présent projet de CPA. Quant à l'alinéa 3 actuel, il est également conservé. En effet, dans un souci d'accessibilité aux prestations sociales et de lutte contre le non-recours aux prestations, il est apparu important que les indications relatives à la voie de recours et aux délais figurent également directement dans la LBPE, bien qu'ils correspondent aux règles communes du présent projet de CPA et de la LOJ.
	La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU – C 1 30), est modifiée comme suit :	
Art. 43 Voies de droit ¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique à l'université. ² L'université met en place une procédure d'opposition interne à l'égard de toute décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, avant le recours à la chambre administrative de la Cour de justice. ³ En matière de fin des rapports de service des membres du corps professoral et du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, si la chambre administrative de la Cour de justice retient que la résiliation des rapports de service ne repose pas sur un motif fondé ou que le non-renouvellement ne repose pas sur un motif de non-renouvellement prévu par le règlement interne sur le personnel, elle ordonne la réintégration. ⁴ Si la chambre administrative de la Cour de justice retient que la résiliation des rapports de service ou le non-renouvellement est contraire au droit, elle peut proposer à l'autorité de nomination la réintégration. En cas de refus de l'autorité de nomination ou du recourant, la chambre administrative de la Cour de justice fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 1 mois et supérieur à 24 mois du dernier traitement brut, à l'exclusion de tout	Art. 43, al. 1 (abrogé, les al. 2 à 7 anciens devenant les al. 1 à 6), al. 1 (nouvelle teneur) ¹ L'université met en place une procédure d'opposition interne à l'égard de toute décision au sens de l'article 6 du code de procédure administrative, du ... (à compléter), avant le recours à la chambre administrative de la Cour de justice.	L'alinéa 1 de la disposition actuelle est supprimé, dans la mesure où il n'est pas nécessaire. Les autres alinéas deviennent les alinéas 1 à 6. L'alinéa 2 devenu 1 fait l'objet d'une adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
autre élément de rémunération. ⁵ Les autorités en charge du traitement des oppositions internes d'étudiantes et d'étudiants statuent dans les 3 mois dès leur saisine. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une unique prolongation d'un mois si les circonstances particulières du cas l'exigent. Une telle prolongation est communiquée par écrit avec l'indication des motifs à l'étudiante ou à l'étudiant avant l'expiration du premier délai. ⁶ Lorsque l'étudiante ou l'étudiant obtient l'extension d'un délai qu'elle ou il a sollicité, le délai imparti à l'autorité pour statuer en application de l'alinéa 5 est prolongé d'autant. ⁷ L'étudiant éliminé peut continuer sa formation universitaire au moins aussi longtemps que l'opposition interne n'a pas été tranchée, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.		
	La loi sur le sport, du 14 mars 2014 (LSport – C 1 50), est modifiée comme suit :	
Art. 23 Voies de recours ¹ Toutes les décisions prises par l'Etat en application de la présente loi sont susceptibles de recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification. ² Demeurent réservées les voies de droit prévues par la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015.	Art. 23 (abrogé, les art. 24 à 28 anciens devenant les art. 23 à 27)	Cette disposition n'est pas nécessaire au regard du système général de l'organisation judiciaire en matière administrative.
	La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP – C 2 05), est modifiée comme suit :	
Art. 71 Recours Les décisions de la direction de la fondation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.	Art. 71 (abrogé, l'art. 71A ancien devenant l'art. 71)	Cette disposition n'est pas nécessaire au regard du système général de l'organisation judiciaire en matière administrative.
	La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA – C 2 08), est modifiée comme suit :	
Art. 17 Recours contre les décisions du service ¹ Les décisions prises par le service, en application du présent chapitre, peuvent faire l'objet d'une réclamation qui doit être formée dans les 30 jours dès la notification de la décision. ² La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions prises sur réclamation par le service. ³ Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.	Art. 17 (nouvelle teneur) ¹ Les décisions prises par le service, en application du présent chapitre, peuvent faire l'objet d'une réclamation, conformément aux articles 90 et suivants du code de procédure administrative, du ... (à compléter), dans un délai de 30 jours à compter de leur notification. ² Les décisions sur réclamation rendues par le service peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.	La disposition est revue pour des besoins légistiques et pour l'adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA. Dans un souci d'accessibilité aux prestations sociales et de lutte contre le non-recours aux prestations, il est apparu important que les indications relatives à la voie de recours et aux délais figurent également directement dans la LFCA, bien qu'ils correspondent aux règles communes du présent projet de CPA et de la LOJ.

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF – D 1 11), est modifiée comme suit :	
Art. 26 Naissance et exigibilité de la créance ¹ La créance d'un bénéficiaire d'une indemnité ou d'une aide financière naît lorsque : a) une loi fondant l'octroi d'une indemnité ou d'une aide financière, et répondant aux exigences de la présente loi, a été votée par le Grand Conseil et est entrée en vigueur et que, b) une autorisation de dépense, d'un montant déterminé dans le budget, a été accordée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat, à l'occasion du vote annuel du budget, en relation avec la loi mentionnée sous lettre a, et que, c) une décision a été notifiée ou un contrat de droit public a été approuvé et ratifié par les organes compétents et les conditions d'octroi de l'indemnité ou de l'aide financière sont réalisées. ² La créance ne devient exigible qu'aux conditions et dans les modalités fixées par le contrat de droit public ou la décision. L'article 66 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, demeure réservé.	Art. 26, al. 1, phrase introductive, et al. 2 (nouvelle teneur) ¹ La créance d'une personne bénéficiaire d'une indemnité ou d'une aide financière naît lorsque : ² La créance ne devient exigible qu'aux conditions et dans les modalités fixées par le contrat de droit public ou la décision. L'article 114, alinéas 1 et 3, du code de procédure administrative, du ... (à compléter), demeure réservé.	Reformulation de l'alinéa 1 pour le langage épique et adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA dans l'alinéa 2.
	La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :	
Art. 430 Réclamation – Recours ¹ Le contribuable peut adresser au service notificateur une réclamation écrite contre la décision de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification. ² Le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation du service notificateur en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, au Tribunal administratif de première instance.	Art. 430 Réclamation et recours (nouvelle teneur avec modification de la note) ¹ La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation, conformément aux articles 90 et suivants du code de procédure administrative, du ... (à compléter). ² La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de première instance.	L'article 430 est reformulé pour tenir compte des dispositions détaillées et reformulées des articles 90 et suivants du présent projet de CPA, ainsi que pour supprimer les doublons.
Art. 437A Réclamation – Recours ¹ Le contribuable peut adresser au service notificateur une réclamation écrite contre la décision de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification. ² Le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation du service notificateur en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, au Tribunal administratif de première instance.	Art. 437A Réclamation et recours (nouvelle teneur avec modification de la note) ¹ La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation, conformément aux articles 90 et suivants du code de procédure administrative, du ... (à compléter). ³ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de première instance.	L'article 437A est reformulé pour tenir compte des dispositions détaillées et reformulées des articles 90 et suivants du présent projet de CPA, ainsi que pour supprimer les doublons.
	La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :	
Art. 2 Hiérarchie des normes ¹ Les dispositions spéciales contenues dans d'autres lois cantonales genevoises sont applicables si elles dérogent à la présente loi. ² La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable pour autant que la présente loi n'y déroge pas.	Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur) ² Le code de procédure administrative, du ... (à compléter), est applicable pour autant que la présente loi n'y déroge pas.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
Art. 14 Collaboration d'autres autorités ¹ Les autorités des communes communiquent, sur demande et gratuitement, tous les renseignements nécessaires à l'application de la législation fiscale aux autorités chargées de son exécution. Elles	Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Les autorités du canton et des communes communiquent, sur demande et gratuitement, tous les renseignements nécessaires à l'application de la législation fiscale aux autorités chargées de son	L'alinéa 1 est précisé pour ce qui découle déjà du droit fédéral et de la pratique, à savoir que la collaboration ne provient pas uniquement des autorités communales mais également des autorités cantonales.

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE D

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
peuvent spontanément signaler à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète. ² Les organes des corporations et établissements auxquels ont été déléguées des tâches incombant à une administration publique sont assimilés, en ce qui concerne le devoir de collaborer, aux autorités mentionnées à l'alinéa 1.	exécution. Elles peuvent spontanément signaler à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète.	
	La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (LPGIP – D 3 18), est modifiée comme suit :	
Art. 38 Sûretés ¹ Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, le département peut exiger des sûretés en tout temps et même avant que le montant de l'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force; la demande de sûretés, sommairement motivée, indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire; dans la procédure de poursuite, elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. ² Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables, sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une consignation à la caisse de consignation de l'Etat. ³ La demande de sûretés est notifiée au contribuable par pli recommandé. ⁴ Le contribuable peut s'opposer à la demande de sûretés en interjetant un recours auprès du Tribunal administratif de première instance dans les 30 jours à compter de la notification de la demande. L'article 53 de la loi de procédure fiscale est applicable. ⁵ Le recours contre la demande de sûretés n'a pas d'effet suspensif. L'article 66, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réservé.	Art. 38, al. 5 (nouvelle teneur) ⁵ Le recours contre la demande de sûretés n'a pas d'effet suspensif. L'article 114, alinéa 3, du code de procédure administrative, du ... (à compléter), est réservé.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA, à l'alinéa 5.
	La loi sur la dation en paiement, du 1^{er} décembre 1995 (LDatP – D 3 35), est modifiée comme suit :	
Art. 9 Frais d'expertise ¹ Lorsque la dation en paiement aboutit, le département répartit les frais par moitié entre l'Etat et le contribuable. ² Dans les autres cas, les frais sont répartis compte tenu de l'ensemble des circonstances, et notamment du fait que la proposition émanait du contribuable ou de l'Etat. ³ La décision du département relative aux frais est susceptible de recours, sans préjudice de la procédure de dation en paiement, auprès du Tribunal administratif de première instance dans les 30 jours dès sa notification. La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable. ⁴ L'administration fiscale cantonale est compétente pour percevoir les frais auprès du contribuable, conformément à la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008.	Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur) ³ La décision du département relative aux frais est susceptible de recours, sans préjudice de la procédure de dation en paiement, auprès du Tribunal administratif de première instance dans les 30 jours dès sa notification. Le code de procédure administrative, du ... (à compléter), est applicable.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.

rs/GE E

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :	
Art. 152 Surveillance La chambre de surveillance de la Cour de justice instituée par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, exerce la surveillance judiciaire. A ce titre elle statue sur les recours visés à l'article 956a CC; les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables.	Art. 152 (nouvelle teneur) La chambre de surveillance de la Cour de justice instituée par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, exerce la surveillance judiciaire. A ce titre elle statue sur les recours visés à l'article 956a CC; les dispositions du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
Art. 168 Rectifications et mesures judiciaires ¹ Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour statuer sur les actions en libération judiciaire en matière de servitudes (art. 736 CC), en constatation de droit (art. 976b CC) et en rectification du registre foncier (art. 975 et 977 CC). ² Les dispositions du code de procédure civile, du 19 décembre 2008, sont applicables (art. 29, al. 1, lettre a, CPC), à l'exception des cas de rectification judiciaire découlant de l'article 977 CC, qui sont soumis à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. ³ Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour la nomination d'un représentant au sens des articles 666a, 666b, 781a, 823 CC. Il statue en tant que juridiction gracieuse et applique les règles de la procédure sommaire du code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (art. 29, al. 4, CPC).	Art. 168, al. 2 (nouvelle teneur) ² Les dispositions du code de procédure civile, du 19 décembre 2008, sont applicables (art. 29, al. 1, lettre a, CPC), à l'exception des cas de rectification judiciaire découlant de l'article 977 CC, qui sont soumis au code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>).	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
	La loi sur le partenariat, du 15 février 2001 (LPart-GE – E 1 27), est modifiée comme suit :	
Art. 6 Audition du partenaire ¹ Un partenaire ne peut être entendu qu'à titre de renseignement dans la procédure judiciaire dans le cadre de laquelle son partenaire est partie. Ils ou elles sont récusables comme magistrat. ² L'alinéa 1 est applicable par analogie aux procédures administratives.	Art. 6, al. 2 (abrogé)	L'alinéa 2 est abrogé, dans la mesure où le présent projet de CPA pose les principes et les modalités des personnes entendues à titre de renseignement (cf. art. 68 et 69 du présent projet de CPA).
	La loi sur la géoinformation, du 21 juin 2024 (LGéo-GE – E 1 46), est modifiée comme suit :	
Art. 46 Réclamations ¹ Les décisions prises par une ingénieure géomètre brevetée ou un ingénieur géomètre breveté en application de la présente loi, à l'exclusion de celles relatives à une mutation de correction consécutive à une mutation de projet, peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la géomètre cantonale ou du géomètre cantonal. ² Les articles 50 à 52 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables.	Art. 46, al. 2 (nouvelle teneur) ² Les articles 90 et suivants du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables.	Le renvoi de l'alinéa 2 est adapté compte tenu du présent projet de CPA.
Art. 47 Recours Un recours peut être déposé auprès de la chambre administrative de la Cour de justice contre les décisions rendues en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	Art. 47 (nouvelle teneur) Un recours peut être déposé auprès de la chambre administrative de la Cour de justice contre les décisions rendues en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, conformément aux dispositions du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>).	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
	La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ –	

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE E

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	E 2 05), est modifiée comme suit :	
Art. 4 Droit cantonal Les abréviations utilisées dans la présente loi pour faire référence au droit cantonal ont la signification suivante : a) LaCC : loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012; b) LTPH : loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010; c) LaLP : loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 29 janvier 2010; d) LaCP : loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009; e) LPA : loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	Art. 4, lettre e (nouvelle teneur) Les abréviations utilisées dans la présente loi pour faire référence au droit cantonal ont la signification suivante : e) CPA : code de procédure administrative, du ... <i>(à compléter)</i>.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
Art. 19 Procédure devant le conseil ¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique. ² Le président peut classer les dénonciations qui lui apparaissent manifestement mal fondées et en informe alors les membres du conseil. Ce dernier doit se réunir si le dénonciateur persiste. Si le conseil estime que la dénonciation est téméraire, il peut prononcer un avertissement et, en cas de récidive, infliger au dénonciateur une amende de 1 000 francs au plus. ³ Le conseil peut déléguer l'instruction d'un dossier à un ou plusieurs de ses membres. ⁴ Le conseil ne peut prononcer une sanction disciplinaire sans avoir auparavant entendu le magistrat mis en cause, ainsi que le plaignant, lesquels peuvent se faire assister d'un avocat. ⁵ Les décisions sont communiquées au dénonciateur, pour information.	Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Le code de procédure administrative, du ... <i>(à compléter)</i>, s'applique.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
Art. 115 Composition ¹ Le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge unique. ² Dans les cas prévus par la loi, il s'adjoint le nombre indiqué de juges assesseurs. ³ Lorsque le Tribunal administratif de première instance siège avec des juges assesseurs, le juge qui préside la composition conduit la procédure et peut prendre seul les décisions incidentes y relatives. ⁴ Il peut prendre seul les décisions finales : a) de radiation du rôle pour cause de retrait du recours, ainsi que de défaut ou de perte d'objet du recours; b) d'irrecevabilité pour défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti ou pour raison d'incompétence manifeste au sens de l'article 64, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. ⁵ Le juge qui préside la composition peut réviser ses décisions. ⁶ Il peut prendre seul les décisions sur réclamation portant sur les émoluments ou les indemnités fixés dans une décision qu'il a prise.	Art. 115, al. 4, lettre b (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle), al. 5 et 6 (nouvelle teneur) ⁴ Il peut prendre seul les décisions finales : b) d'irrecevabilité pour raison d'incompétence manifeste ou pour défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti au sens des articles 22, alinéa 4, et 136, alinéa 2, du code de procédure administrative, du ... <i>(à compléter)</i>; c) prononçant les amendes au sens des articles 65 et 74 du code de procédure administrative, du ... <i>(à compléter)</i>. ⁵ Le juge qui préside la composition statue sur les réclamations déposées contre ses décisions. ⁶ Il peut réviser ses décisions.	La lettre b de l'alinéa 4 est modifiée et les causes d'irrecevabilité alternées, de manière à donner les références aux articles du projet de CPA de manière chronologique. Une lettre c est ajoutée à l'alinéa 4, afin de préciser les compétences qui découlent des besoins des articles 65 et 74 du projet de CPA. Les alinéas 5 et 6 sont reformulés pour des motifs d'ordre légistique.
Art. 130A Composition ¹ La chambre constitutionnelle siège dans la composition de 5 juges. ² Un juge délégué conduit la procédure et peut prendre seul les décisions incidentes y relatives. Il tient les audiences et procède aux	Art. 130A, al. 3, lettre b (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle), al. 4 et 5 (nouvelle teneur) ³ Il peut prendre seul les décisions finales : b) d'irrecevabilité pour raison d'incompétence manifeste ou pour	La lettre b de l'alinéa 3 est modifiée et les causes d'irrecevabilité alternées, de manière à donner les références aux articles du présent projet de CPA de manière chronologique.

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
transports sur place. ³ Il peut prendre seul les décisions finales : a) de radiation du rôle pour cause de retrait du recours, ainsi que de défaut ou de perte d'objet du recours; b) d'irrecevabilité pour défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti ou pour raison d'incompétence manifeste au sens de l'article 64, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. ⁴ Le juge délégué peut réviser ses décisions. ⁵ Il peut prendre seul les décisions sur réclamation portant sur les émoluments ou les indemnités fixés dans une décision qu'il a prise.	défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti au sens des articles 22, alinéa 4 et 136, alinéa 2, du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>); c) prononçant les amendes au sens des articles 65 et 74 du code de procédure administrative, du... (<i>à compléter</i>). ⁴ Le juge délégué statue sur les réclamations déposées contre ses décisions. ⁵ Il peut réviser ses décisions.	Une lettre c est ajoutée à l'alinéa 3, afin de préciser les compétences qui découlent des besoins des articles 65 et 74 du présent projet de CPA. Les alinéas 4 et 5 sont reformulés pour des motifs d'ordre légistique.
Art. 130B Compétence ¹ La chambre constitutionnelle connaît des recours : a) contre les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'Etat; b) en matière de votations et d'élections; c) en matière de validité des initiatives populaires. ² Elle connaît en outre en instance cantonale unique des actions portant sur un conflit de compétence entre autorités. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions.	Art. 130B, al. 1, lettre a, et al. 2 (nouvelle teneur) ¹ La chambre constitutionnelle connaît des recours : a) contre une norme légale ou réglementaire de rang cantonal; ² Elle connaît en outre en instance cantonale unique des actions portant sur : a) un conflit de compétence entre autorités; b) un différend en matière d'entraide administrative entre autorités genevoises.	A l'alinéa 1, lettre a, la formulation est modifiée afin de correspondre à celle utilisée dans le présent projet de CPA. S'agissant de l'alinéa 2, le renvoi aux dispositions applicables au recours est supprimé, dans la mesure où la procédure de la voie de l'action est réglée dans le présent projet de CPA. Par ailleurs, la compétence pour statuer sur les différends en matière d'entraide administrative entre autorités genevoises est ajouté, conformément à l'article 52 du présent projet de CPA.
Art. 131 Composition ¹ La chambre administrative siège dans la composition de 3 juges. ² Elle siège dans la composition de 5 juges : a) lorsqu'elle entend se prononcer sur une question de principe ou modifier la jurisprudence; b) lorsqu'elle connaît des décisions du Conseil d'Etat; c) lorsqu'elle connaît des décisions du Grand Conseil; d) lorsque le règlement de la juridiction le prévoit. ³ Un juge délégué conduit la procédure et peut prendre seul les décisions incidentes y relatives. Il tient les audiences et procède aux transports sur place. ⁴ Il peut prendre seul les décisions finales : a) de radiation du rôle pour cause de retrait du recours, ainsi que de défaut ou de perte d'objet du recours; b) d'irrecevabilité pour défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti ou pour raison d'incompétence manifeste au sens de l'article 64, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. ⁵ Le juge délégué peut réviser ses décisions. ⁶ Il peut prendre seul les décisions sur réclamation portant sur les émoluments ou les indemnités fixés dans une décision qu'il a prise.	Art. 131, al. 4, lettre b (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle), al. 5 et 6 (nouvelle teneur) ⁴ Il peut prendre seul les décisions finales : a) d'irrecevabilité pour raison d'incompétence manifeste ou pour défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti au sens des articles 22, alinéa 4, et 136, alinéa 2, du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>); b) prononçant les amendes au sens des articles 65 et 74 du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>). ⁵ Le juge délégué statue sur les réclamations déposées contre ses décisions. ⁶ Il peut réviser ses décisions.	La lettre b de l'alinéa 4 est modifiée et les causes d'irrecevabilité alternées, de manière à donner les références aux articles du présent projet de CPA de manière chronologique. Une lettre c est ajoutée à l'alinéa 4, afin de préciser les compétences qui découlent des besoins des articles 65 et 74 du présent projet de CPA. Les alinéas 5 et 6 sont reformulés pour des motifs d'ordre légistique.
Art. 132 Compétence ¹ La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales sont réservées. ² Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des articles 4, 4A, 5, 6, alinéa 1, lettres a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Sont réservées les exceptions prévues par la loi.	Art. 132, al. 2, 3, 5 et 7 (nouvelle teneur) ² Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des articles 6, 7, et 98 du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>). Sont réservées les exceptions prévues par la loi. ³ La chambre administrative connaît en instance cantonale unique les procédures introduites par voie d'action, au sens de l'article 84 du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>). ⁵ La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des contestations prévues à l'article 87, alinéa 1, de la loi fédérale	L'alinéa 2 est modifié, de sorte à adapter le renvoi compte tenu du présent projet de CPA. Il en va de même de l'alinéa 3, lequel supprime également la seconde phrase, dans la mesure où la procédure de la voie d'action est désormais réglée par le présent projet de CPA. A l'alinéa 5, la référence à la loi fédérale est mise à jour. L'alinéa 7, lettre a, ajoute une réserve qui permet d'éviter l'absence

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
³ La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'alinéa 2 et qui découlent d'un contrat de droit public. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions. ⁴ La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des contestations prévues à l'article 61 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. ⁵ La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des contestations prévues à l'article 67, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002. ⁶ Le recours à la chambre administrative est ouvert dans d'autres cas lorsque la loi le prévoit expressément. ⁷ Le recours à la chambre administrative n'est pas recevable contre : a) les décisions de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire; b) les décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil portant sur la levée du secret de fonction d'un de leurs membres ou anciens membres, en raison de leur caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005. ⁸ En outre, le recours à la chambre administrative n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours.	sur la protection de la population et sur la protection civile, du 20 décembre 2019. ⁷ Le recours à la chambre administrative n'est pas recevable contre : a) les décisions de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, sauf lorsque cette dernière statue comme autorité administrative et non comme juridiction administrative; b) les décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil portant sur la levée du secret de fonction d'un de leurs membres ou anciens membres, en raison de leur caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005.	de tout contrôle par une juridiction cantonale, lorsque la Cour d'appel du pouvoir judiciaire statue comme autorité administrative.
Art. 133 Composition ¹ La chambre des assurances sociales siège dans la composition d'un juge et 2 juges assesseurs, représentant chacun l'un des partenaires sociaux. ² Lorsqu'elle entend se prononcer sur une question de principe ou modifier la jurisprudence, la chambre des assurances sociales siège dans la composition de 5 juges et de 2 juges assesseurs, représentant chacun l'un des partenaires sociaux. ³ Le juge qui préside la composition conduit la procédure et peut prendre seul les décisions incidentes y relatives. ⁴ Il peut prendre seul les décisions finales : a) de radiation du rôle pour cause de retrait du recours, ainsi que de défaut ou de perte d'objet du recours; b) d'irrecevabilité pour défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti ou pour raison d'incompétence manifeste au sens de l'article 64, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. ⁵ Le juge qui préside la composition peut réviser ses décisions. ⁶ Il peut prendre seul les décisions sur réclamation portant sur les émoluments ou les indemnités fixés dans une décision qu'il a prise.	Art. 133, al. 4, lettre b (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle), al. 5 et 6 (nouvelle teneur) ⁴ Il peut prendre seul les décisions finales : b) d'irrecevabilité pour raison d'incompétence manifeste ou pour défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti au sens des articles 22, alinéa 4, et 136, alinéa 2, du code de procédure administrative, du ... <i>(à compléter)</i>; c) prononçant les amendes au sens des articles 65 et 74 du code de procédure administrative, du ... <i>(à compléter)</i>. ⁵ Le juge qui préside la composition statue sur les réclamations déposées contre ses décisions. ⁶ Il peut réviser ses décisions.	La lettre b de l'alinéa 4 est modifiée et les causes d'irrecevabilité alternées, de manière à donner les références aux articles du présent projet de CPA de manière chronologique. Une lettre c est ajoutée à l'alinéa 4, afin de préciser les compétences qui découlent des besoins des articles 65 et 74 du présent projet de CPA. Les alinéas 5 et 6 sont reformulés pour des motifs d'ordre légistique.
Art. 139 Procédure ¹ La procédure devant la Cour d'appel du pouvoir judiciaire est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. ² Dans le cas visé à l'article 138, lettre a, la Cour d'appel du pouvoir judiciaire transmet une copie de son arrêt au dénonciateur. ³ La chancellerie d'Etat tient le greffe de la Cour d'appel du pouvoir	Art. 139, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ La procédure devant la Cour d'appel du pouvoir judiciaire est régie par le code de procédure administrative, du ... <i>(à compléter)</i>.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
judiciaire. ⁴ La Cour d'appel du pouvoir judiciaire statue en dernière instance cantonale.		
	La loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 29 janvier 2010 (LaLP – E 3 60), est modifiée comme suit :	
Art. 9 Plaintes ¹ Les plaintes à l'autorité de surveillance doivent être formulées par écrit et rédigées en français. Elles doivent être accompagnées des pièces auxquelles elles renvoient. ² Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée, l'autorité de surveillance impartit au plaignant un bref délai pour compléter la plainte ou le dossier, cela à peine d'irrecevabilité. ³ Les plaintes sont instruites avec diligence. Le greffier peut être chargé de procéder à des actes d'instruction et de rédiger des projets de décisions. ⁴ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique aux procédures relatives aux plaintes instruites par l'autorité de surveillance. Les débats ont lieu à huis clos.	Art. 9, al. 4 (nouvelle teneur) ⁴ Le code de procédure administrative, du ... (à compléter), s'applique aux procédures relatives aux plaintes instruites par l'autorité de surveillance. Les débats ont lieu à huis clos.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
	La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10), est modifiée comme suit :	
Art. 40 Département ¹ Le département statue dans les cas visés à l'article 5 (art. 363, al. 3, et 439, al. 1, CPP). ² En outre, il est compétent pour : a) édicter l'ordre d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 439, al. 2, CPP) : 1. d'office s'agissant de l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution (art. 5, al. 2, lettre a), 2. sur injonction du Ministère public dans les autres cas; a) arrêter le condamné et lancer un avis de recherche à son encontre (art. 439, al. 4, CPP); b) examiner si la peine est prescrite (art. 441, al. 2, CPP); c) recouvrer les prestations financières (art. 442, al. 3, CPP). ³ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services. ⁴ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique (art. 439, al. 1, CPP).	Art. 40, al. 4 (nouvelle teneur) ⁴ Le code de procédure administrative, du ... (à compléter), s'applique (art. 439, al. 1, CPP).	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
Art. 43 Publications officielles ¹ L'autorité en charge de la procédure est compétente pour procéder aux publications officielles nécessaires (art. 444 CPP). ² A défaut, la dernière autorité saisie de la procédure est compétente. ³ Le département, ses offices et ses services appliquent la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (art. 439, al. 1, CPP). ⁴ Les autorités judiciaires appliquent le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP).	Art. 43, al. 3 (nouvelle teneur) ³ Le département, ses offices et ses services appliquent le code de procédure administrative, du ... (à compléter) (art. 439, al. 1, CPP).	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE E

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
Art. 49 Frais d'exécution ¹ L'office de l'enfance et de la jeunesse fixe la participation des parents du prévenu mineur aux frais des mesures de protection et de l'observation (art. 45, al. 5, PPMIn). ² Il décide si et dans quelle mesure le prévenu mineur disposant d'un revenu régulier de par son travail ou d'une fortune doit participer aux frais d'exécution (art. 45, al. 6, PPMIn). ³ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique.	Art. 49, al. 3 (nouvelle teneur) ⁴ Le code de procédure administrative, du ... (à compléter), s'applique.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
	La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (LNot – E 6 05), est modifiée comme suit :	
Art. 53 Récusation La récusation des membres de la commission est régie par les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, relatives à la récusation des membres des autorités administratives.	Art. 53 (nouvelle teneur) La récusation des membres de la commission est régie par les dispositions du code de procédure administrative, du ... (à compléter).	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA avec simplification de la phrase.
Art. 56 Procédure ¹ La commission peut ordonner des mesures probatoires et charger de l'instruction un ou plusieurs de ses membres. ² La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique au présent chapitre, dans la mesure où ce dernier n'y déroge pas.	Art. 56, al. 2 (nouvelle teneur) ² Le code de procédure administrative, du ... (à compléter), s'applique au présent chapitre, dans la mesure où ce dernier n'y déroge pas.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
	La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv – E 6 10), est modifiée comme suit :	
Art. 49 Procédure La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique à la présente loi, dans la mesure où cette dernière n'y déroge pas.	Art. 49 (nouvelle teneur) Le code de procédure administrative, du ... (à compléter), s'applique à la présente loi, dans la mesure où cette dernière n'y déroge pas.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
	La loi sur la médiation, du 27 janvier 2023 (LMédiation – E 6 25), est modifiée comme suit :	
Art. 3 Champ d'application ¹ La présente loi ne s'applique pas à la médiation administrative régie par la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015, et par les dispositions légales instaurant d'autres dispositifs de médiation. ² Le chapitre III de la présente loi ne s'applique pas aux différends survenant dans une procédure administrative entre une administrée ou un administré et une autorité administrative au sens de l'article 5 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur) ² Le chapitre III de la présente loi ne s'applique pas aux différends survenant dans une procédure administrative entre une administrée ou un administré et une autorité administrative au sens de l'article 4 du code de procédure administrative, du ... (à compléter).	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
Art. 9 Indépendance, neutralité et impartialité ¹ Les médiatrices et médiateurs exercent leurs fonctions en toute indépendance, neutralité et impartialité. ² Elles et ils doivent se récuser si l'une des causes prévues aux articles 15 et 15A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réalisée, à moins que toutes les parties, dûment informées, consentent expressément à ce que la médiation ait lieu.	Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur) ² Elles et ils doivent se récuser si l'une des causes prévues aux articles 24 et 25 du code de procédure administrative, du ... (à compléter), est réalisée, à moins que toutes les parties, dûment informées, consentent expressément à ce que la médiation ait lieu.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	La loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol – F 1 05), est modifiée comme suit :	
Art. 36 Sanctions ¹ Selon la gravité de la faute, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées au personnel de la police : a) le blâme; b) les services hors tour; c) la réduction de traitement pour une durée déterminée; d) la dégradation pour une durée déterminée; e) la révocation. ² La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions en matière de prévoyance demeurent réservées. ³ La responsabilité disciplinaire se prescrit par 1 an après la connaissance de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue pendant la durée de l'enquête administrative, ou de l'éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits. ⁴ L'article 29 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, n'est pas applicable.	Art. 36, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5) ³ La responsabilité disciplinaire se prescrit par 2 ans après la connaissance de la violation des devoirs de service et en tout cas par 10 ans après la dernière violation. ⁴ La prescription de 2 ans est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative ou de l'éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits.	Augmentation du délai de prescription relative d'un à 2 ans (al. 3). Contrairement au délai de 2 ans, relatif, le délai de prescription de 10 ans, absolu, n'est pas suspendu (al. 4).
Art. 38 Procédure ¹ Le chef du département et le commandant peuvent en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative. La personne intéressée en est immédiatement informée. ² Lors de l'enquête, la personne concernée doit être entendue par la commandante ou le commandant, ou par sa cheffe ou son chef de corps. Elle est invitée à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés et peut se faire assister par la personne de son choix. ³ A la fin de l'enquête, les résultats de celle-ci et la sanction envisagée sont communiqués à l'intéressé afin qu'il puisse faire valoir ses observations éventuelles. ⁴ Dans l'attente d'une enquête administrative ou pour répondre aux besoins du service, la personne mise en cause peut immédiatement être libérée de son obligation de travailler.	Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ La conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département ou la commandante ou le commandant peuvent en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative, notamment pour établir des faits complexes ou contestés. Elle est confiée à une personne extérieure à l'administration cantonale qui a les compétences requises. La personne intéressée en est immédiatement informée.	Ajout de la mention de l'établissement des faits complexes et la qualification de l'enquêtrice ou de l'enquêteur. Précision que l'enquête administrative est confiée à une personne extérieure à l'administration cantonale. Sous le terme d'administration cantonale, il faut entendre, au sens de cet alinéa, également les membres du personnel administratif du pouvoir judiciaire mais non pas les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire. Cette précision vise à ce que l'autorité compétente porte son choix sur une personne formellement et matériellement indépendante, ce qui correspond d'ailleurs à la pratique actuelle.
Art. 40 Procédures simplifiées ¹ Lorsqu'un blâme ou des services hors tour sont envisagés, le commandant peut renoncer à l'ouverture d'une enquête administrative et se limiter à entendre ou faire entendre le collaborateur sur les faits qui lui sont reprochés.	Art. 40, al. 1 (abrogé)	L'enquête administrative n'étant plus obligatoire, l'alinéa 1 n'est plus nécessaire. Le droit d'être entendu existant de toute façon, il n'est pas nécessaire de le mentionner particulièrement ici.
Art. 60 Droit à une décision ¹ Toute intervention de la police, sauf si elle est soumise au code de procédure pénale, peut faire l'objet d'une décision écrite. ² L'article 4A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable. ³ La demande est formée auprès du département qui est compétent pour allouer une éventuelle indemnité.	Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2) ¹ Toute intervention de la police, sauf si elle est soumise au code de procédure pénale, peut faire l'objet d'une décision au sens de l'article 6 du code de procédure administrative, du ... (à compléter).	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA. Par ailleurs, le renvoi se fait à présent à l'intégralité du présent projet de CPA, dans la mesure où ce n'est pas la disposition définissant la notion de décision qui seule s'applique mais bien l'ensemble de la procédure y relative.

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE F

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
Art. 3C Recours ¹ Les décisions prises par le commandant de la police en application des articles 3A et 3B peuvent être déférées dans les 30 jours dès leur notification à la chambre administrative de la Cour de justice. ² La chambre administrative de la Cour de justice saisie d'un recours peut ordonner d'office ou sur requête l'appel en cause de tiers dont les intérêts légitimes sont susceptibles d'être affectés par la communication des renseignements contenus dans les dossiers et fichiers de la police. ³ Elle doit inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure en cours. ⁴ Dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'article 3A, alinéa 2, seuls la chambre administrative de la Cour de justice et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence sont autorisés à consulter le dossier de police ou le fichier de renseignements de l'intéressé. Il leur appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles ils ont ainsi accès. ⁵ La procédure se déroule à huis clos. Elle est gratuite, sauf en cas d'emploi abusif de procédure ou de procédé téméraire.	La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (LCBVM – F 1 25), est modifiée comme suit : Art. 3C (nouvelle teneur) ¹ En cas de recours devant la chambre administrative de la Cour de justice, cette dernière doit inviter la préposée cantonale ou le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure en cours. ² Dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'article 3A, alinéa 2, seuls la chambre administrative de la Cour de justice et la préposée cantonale ou le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence sont autorisés à consulter le dossier de police ou le fichier de renseignements de l'intéressée ou de l'intéressé. Il leur appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles ils ont ainsi accès. ³ La procédure se déroule à huis clos. ⁴ La procédure est gratuite, sauf en cas d'emploi abusif de procédure ou de procédé téméraire.	La modification supprime les alinéas 1 et 2 de l'article 3C, afin d'éviter des répétitions de ce qui découle déjà du présent projet de CPA. Pour le surplus, il s'agit d'adaptations d'ordre légistique.
Art. 11 Opposition et prolongation ¹ La personne éloignée peut s'opposer à la mesure d'éloignement dans un délai de 6 jours dès sa notification, par simple déclaration écrite adressée au Tribunal administratif de première instance. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. ² Toute personne directement touchée par la mesure d'éloignement a le droit d'en solliciter la prolongation auprès du Tribunal administratif de première instance, au plus tard 4 jours avant l'expiration de la mesure. La prolongation est prononcée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder 90 jours. ³ Le Tribunal administratif de première instance dispose pour statuer d'un délai de 4 jours dès réception de l'opposition. En cas de demande de prolongation, il statue avant l'expiration de la mesure. Son pouvoir d'examen s'étend à l'opportunité. S'il n'a pas statué à l'échéance du délai, la mesure cesse de déployer ses effets.	La loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (LVD – F 1 30), est modifiée comme suit : Art. 11 Recours (nouvelle teneur avec modification de la note) ¹ La mesure d'éloignement peut faire l'objet d'un recours par la personne éloignée, dans un délai de 6 jours dès sa notification, par simple déclaration écrite adressée au Tribunal administratif de première instance. ² Le recours n'a pas d'effet suspensif. ³ Le Tribunal administratif de première instance dispose d'un délai de 4 jours pour statuer dès réception du recours. A défaut, la mesure d'éloignement cesse de déployer ses effets. ⁴ Le pouvoir d'examen du Tribunal administratif de première instance s'étend à l'opportunité. Art. 11A Prolongation (nouveau) ¹ Toute personne directement touchée par la mesure d'éloignement a le droit d'en solliciter la prolongation auprès du Tribunal administratif de première instance. ² Le délai pour former la requête échoit 4 jours avant l'expiration de la mesure. ³ La prolongation est prononcée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder 90 jours. ⁴ Le Tribunal administratif de première instance statue avant l'expiration de la mesure. ⁵ Son pouvoir d'examen s'étend à l'opportunité.	Cette disposition a été précisée et scindée en deux, sans en modifier le sens, afin que les règles applicables en matière de recours contre la mesure d'éloignement et celles en matière de prolongation d'une telle mesure soient mieux distinguées. Le terme d'opposition est désormais remplacé par celui juridiquement plus correct de recours. Comme l'actuel article 11, alinéa 3 <i>in fine</i> LPA, l'article 11, alinéa 3 LVD dans sa nouvelle teneur prévoit que si le tribunal ne parvient pas à statuer sur l'opposition dans un délai de 4 jours, la mesure d'éloignement cesse de déployer ses effets. Le délai de 4 jours dans lequel une demande de prolongation doit être formée auprès du tribunal (art. 11A, al. 2) s'entend comme 4 jours calendaires et non pas 4 jours ouvrables. En effet, en pratique, la mesure d'éloignement prononcée initialement par l'autorité administrative dépasse rarement 10 jours. Or, pour que la victime dispose du recul nécessaire pour décider s'il se justifie de requérir la prolongation de cette mesure, un délai de quelques jours constitue le minimum. Par conséquent, il faut éviter que la demande de prolongation de l'éloignement soit soumise à un délai trop important, sans quoi elle devrait intervenir pratiquement juste après le début de la mesure. Il convient en outre de préciser que, conformément à l'interprétation qu'en fait le Tribunal administratif de

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	⁶ L'autorité qui a prononcé la mesure d'éloignement n'est pas partie à la procédure de prolongation.	première instance dans sa pratique, le délai de 4 jours pour le saisir d'une demande de prolongation est respecté par le dépôt de cette dernière auprès de la Poste suisse – la victime devant toutefois assumer le risque qu'une distribution tardive du courrier ne rende sa demande sans objet, car portée à la connaissance du tribunal alors que la mesure initiale est déjà arrivée à échéance ou qu'il est trop tard pour convoquer une audience et juger. Enfin, il est précisé, là aussi en conformité avec la pratique actuelle, que l'autorité qui a prononcé la mesure d'éloignement n'est pas partie à la procédure.
	La loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016 (LOPP – F 1 50), est modifiée comme suit :	
Art. 25 Sanctions disciplinaires ¹ L'agent de détention qui enfreint ses devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peut faire l'objet, selon la gravité de la faute, des sanctions disciplinaires suivantes : a) le blâme; b) les services supplémentaires; c) la réduction du traitement pour une durée déterminée; d) la dégradation pour une durée déterminée; e) la révocation. ² Le directeur ou son suppléant qui enfreint ses devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peut faire l'objet, selon la gravité de la faute, des sanctions disciplinaires suivantes : a) le blâme; b) la réduction du traitement pour une durée déterminée; c) le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de 3 ans; d) la révocation. ³ La dégradation entraîne une diminution du traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions en matière de prévoyance demeurent réservées. ⁴ La responsabilité disciplinaire se prescrit par 1 an après la connaissance de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue pendant la durée de l'enquête administrative, ou de l'éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits.	Art. 25, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau) ⁴ La responsabilité disciplinaire se prescrit par 2 ans après la connaissance de la violation des devoirs de service et en tout cas par 10 ans après la dernière violation. ⁵ La prescription de 2 ans est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative ou de l'éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits.	Augmentation du délai de prescription relative d'un à 2 ans (al. 4). Contrairement au délai de 2 ans, relatif, le délai de prescription de 10 ans, absolu, n'est pas suspendu (al. 5).
Art. 27 Procédure ¹ Avant le prononcé du blâme, des services supplémentaires ou de la réduction du traitement pour une durée déterminée, le membre du personnel pénitentiaire concerné est entendu par l'autorité compétente au sens de l'article 26 et est invité à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister du conseil de son choix. ² Sauf les cas de crime ou de délit, la dégradation pour une durée déterminée ou la révocation ne peut être prononcée sans qu'une	Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, les al. 3 à 6 anciens devenant les al. 2 à 5), al. 3 (nouvelle teneur) ¹ La conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative, notamment pour établir des faits complexes ou contestés. Elle est confiée à une personne extérieure à l'administration cantonale qui a les compétences requises. L'intéressé en est immédiatement informé. ³ Dans les cas visés à l'alinéa 1, l'intéressé est informé dès	L'enquête administrative n'étant plus obligatoire, l'alinéa 1 n'est plus nécessaire. Le droit d'être entendu existant de toute façon, il n'est pas nécessaire de le mentionner particulièrement ici. Précision que l'enquête administrative est confiée à une personne extérieure à l'administration cantonale. Sous le terme d'administration cantonale, il faut entendre, au sens de cet alinéa, également les membres du personnel administratif du pouvoir

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE F

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
enquête administrative, dont le membre du personnel pénitentiaire concerné est immédiatement informé, ait été ordonnée par le conseiller d'Etat chargé du département et sans que l'intéressé ait été entendu par ce magistrat. ³ Les résultats de l'enquête administrative et la sanction disciplinaire proposée sont communiqués à l'intéressé afin que ce dernier soit en mesure de présenter ses observations. ⁴ Dans les cas visés à l'alinéa 2, l'intéressé est informé dès l'ouverture de l'enquête administrative qu'il a le droit de se faire assister du conseil de son choix. ⁵ Le prononcé d'une sanction disciplinaire est notifié à l'intéressé par arrêté motivé, avec indication du délai et des voies de recours. ⁶ Dans l'attente d'une enquête administrative ou pour répondre aux besoins du service, le Conseil d'Etat peut libérer immédiatement la personne mise en cause de son obligation de travailler.	l'ouverture de l'enquête administrative qu'il a le droit de se faire assister du conseil de son choix.	judiciaire mais non pas les magistrats du pouvoir judiciaire. Cette précision vise à ce que l'autorité compétente porte son choix sur une personne formellement et matériellement indépendante, ce qui correspond d'ailleurs à la pratique actuelle (al. 1). L'information du droit à une avocate ou un avocat est maintenue (al. 3).
	La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (LaLEtr – F 2 10), est modifiée comme suit :	<i>A suivre</i>
Art. 12 Assistance et représentation ¹ Dès son assignation territoriale, sa mise en rétention ou sa mise en détention, l'étranger a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat, ou un autre mandataire professionnellement qualifié, avec lesquels il doit pouvoir prendre contact, s'entretenir et correspondre librement et sans témoin. ² Au cas où l'étranger ne dispose pas d'un avocat ou d'un mandataire, un avocat est mis d'office à sa disposition pour les procédures prévues aux articles 9 et 10. ³ La possibilité d'obtenir l'assistance juridique au sens de l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, demeure réservée.	Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur) ³ La possibilité d'obtenir l'assistance juridique au sens des articles 145 et suivants du code de procédure administrative, du ... (à compléter) demeure réservée.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA. <i>La LPA est également mentionnée dans le projet de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LaLEI – F 2 10) PL 13332 (art. 14, al. 2, et art. 31, al. 3), en suspens devant la commission judiciaire et de la police du Grand Conseil.</i>
	La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987 (LaLAsi – F 2 15), est modifiée comme suit :	
Art. 18 Recours ¹ Les arrêtés du Conseil d'Etat en lien avec une réquisition peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès leur notification. ² Ils sont exécutoires dès leur adoption, nonobstant recours.	Art. 18 (nouvelle teneur) Les arrêtés du Conseil d'Etat en lien avec une réquisition sont exécutoires dès leur adoption, nonobstant recours.	Modification pour éviter de répéter ce qui découle déjà du présent projet de CPA et de la LOJ.
	La loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 3 avril 2009 (LaLHR – F 2 25), est modifiée comme suit :	
Art. 4A Modification du registre des habitants ¹ L'office peut corriger d'office les données inscrites dans le registre cantonal des habitants, s'il s'avère que celles-ci ne correspondent pas à la situation de fait. ² En cas de contestation portant sur l'adresse, la commune d'établissement au sens de l'article 3, lettre b, de la loi fédérale, ou la commune de séjour au sens de l'article 3, lettre c, de la loi fédérale, l'office rend une décision écrite et motivée.	Art. 4A, al. 3 (abrogé)	Abrogation de l'alinéa 3 pour éviter de répéter ce qui découle déjà du présent projet de CPA et de la LOJ.

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE F

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
³ Les décisions prises en application de l'alinéa 2 peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès leur notification.		
	La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (LPR – F 3 20), est modifiée comme suit :	
Art. 36 Poursuites Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions infligeant une amende et les bordereaux définitifs relatifs aux frais résultant de l'exécution de travaux fondés sur l'article 29, alinéa 2, aux frais de travaux d'office, aux émoluments, aux taxes fixes et aux redevances annuelles sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.	Art. 36 (abrogé)	Abrogé car doublon avec le présent projet de CPA.
Art. 38 Autorité de recours Toute décision ou sanction prise par l'autorité compétente, en application de la présente loi ou de ses règlements d'application, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, dans les 30 jours dès sa notification.	Art. 38 (nouvelle teneur) Toute décision ou sanction prise par l'autorité compétente, en application de la présente loi ou de ses règlements d'application, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.	Le délai de recours est supprimé pour éviter une répétition inutile de ce qui découle déjà du présent projet de CPA.
	La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 30 octobre 2020 (LPSSP – F 4 05), est modifiée comme suit :	
Art. 33 Procédure ¹ L'autorité compétente selon la loi notifie aux communes et aux autres intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'elle ordonne. ² Elle fixe un délai d'exécution, sauf cas d'urgence.	Art. 33 (nouvelle teneur) L'autorité compétente notifie aux communes et aux intéressés les mesures qu'elle ordonne et impartit un délai pour l'exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.	Il s'agit ici d'uniformiser la formulation, selon ce qui a été retenu dans le présent projet de CPA. La loi « fixe » un délai, tandis que l'autorité l'« impartit ». La formulation est revue pour enlever l'obligation de l'envoi par lettre recommandée, la notification pouvant potentiellement intervenir par un autre biais (p. ex. remise en mains propres).
Art. 39 Poursuites Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office sont assimilés à des jugements exécutoires, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.	Art. 39 (abrogé, les art. 40 à 42 anciens devenant les art. 39 à 41)	Abrogé car doublon avec le présent projet de CPA.

rs/GE G

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	La loi d'application des dispositions fédérales sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, du 14 janvier 1961 (LaTE – G 1 05), est modifiée comme suit :	
Art. 2 Recours La chambre administrative de la Cour de justice est la juridiction compétente pour statuer sur les recours prévus par la loi.	Art. 2 (abrogé, les art. 3 à 5 anciens devenant les art. 2 à 4)	Cette disposition n'est pas nécessaire, dès lors qu'il s'agit de la juridiction ordinaire prévue par la LOJ.
	La loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection civile, du 9 octobre 2008 (LProCi – G 2 05), est modifiée comme suit :	
Considérant vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002 (ci-après : la loi fédérale), et ses ordonnances d'exécution,	Considérant (nouvelle teneur) vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 20 décembre 2019 (ci-après : la loi fédérale), et ses ordonnances d'exécution,	Mise à jour du considérant avec la loi fédérale en vigueur.
Art. 19 Remise en état et réparation des abris ¹ Si des défauts sont constatés dans un ouvrage, le département notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne et fixe un délai pour l'exécution. ² En cas de non-respect des mesures prescrites, des travaux d'office sont exécutés aux frais du propriétaire de l'ouvrage. ³ Si l'adaptation aux mesures prescrites entraîne des dépenses disproportionnées, le département notifie au propriétaire une décision l'astreignant à verser une contribution de remplacement pour chaque place protégée faisant défaut.	Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Si des défauts sont constatés dans un ouvrage, le département notifie aux intéressés les mesures qu'il ordonne et impartit un délai pour l'exécution.	Il s'agit ici d'uniformiser la formulation, selon ce qui a été retenu dans le présent projet de CPA. La loi « fixe » un délai, tandis que l'autorité l'« impartit ». Par ailleurs, la formulation de l'aliéna 1 est revue pour enlever l'obligation de l'envoi par lettre recommandée, la notification pouvant potentiellement intervenir par un autre biais (p. ex., remise en mains propres).
Art. 24 Prétentions pécuniaires ¹ La chambre administrative de la Cour de justice connaît en instance unique des prétentions visées par l'article 67, alinéa 1, de la loi fédérale. ² Elle est également l'autorité compétente pour connaître des recours en matière de contributions de remplacement.	Art. 24 (nouvelle teneur) La chambre administrative de la Cour de justice connaît par voie d'action, conformément aux articles 84 à 87 du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>), des prétentions visées par l'article 87, alinéa 1, de la loi fédérale.	Modification pour adapter aux nouveaux renvois du présent projet de CPA et de la nouvelle loi fédérale pour ce qui est de la voie d'action. S'agissant des recours, la mention a été supprimée car n'était pas nécessaire.
Art. 25 Recours ¹ Les décisions en matière d'incorporation, libération anticipée, exclusion et réintégration peuvent faire l'objet d'une opposition au département dans un délai de 10 jours. ² La chambre administrative de la Cour de justice est l'autorité compétente pour connaître de tous les autres recours en matière de protection civile et notamment contre les décisions prises sur opposition.	Art. 25 Réclamation (nouvelle teneur avec modification de la note) Les décisions en matière d'incorporation, libération anticipée, exclusion et réintégration peuvent faire l'objet d'une réclamation au département dans un délai de 10 jours.	Modification du terme d'opposition en réclamation, selon ce qui a été fait dans le présent projet de CPA. Suppression de l'alinéa 2, lequel prévoit les voies ordinaires, ce qu'il n'est pas nécessaire de répéter ici.

rs/GE H
Néant

AVANT-PROJET

rs/GE I

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	La loi sur les agentes et agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (LAInt – I 2 12), est modifiée comme suit :	
Art. 17 Délégation de pouvoirs ¹ Le Conseil d'Etat peut déléguer tout ou partie des attributions qui lui sont conférées par la présente loi à un ou plusieurs de ses départements. ² Dans ce cas, la voie du recours hiérarchique au Conseil d'Etat contre les décisions de l'autorité inférieure est ouverte, préalablement au recours à la chambre administrative de la Cour de justice, si le règlement le prévoit.	Art. 17, al. 2 (abrogé)	La LAInt confère au Conseil d'Etat un seul pouvoir décisionnaire : celui de nommer les membres des deux commissions instituées par la loi. Cette attribution n'a jamais été déléguée depuis l'entrée en vigueur de la loi (20 mai 1950), ce qui s'explique par le caractère éminemment politique de cette décision (art. 4, al. 3 LCOF). La possibilité de déléguer cette compétence prévue à l'article 17, alinéa 1 LAInt n'est pas remise en cause par la suppression de l'alinéa 2. Dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat décidait un jour de déléguer cette compétence, la suppression de l'alinéa 2 aurait pour conséquence d'éviter que les éventuels recours contre ces nominations départementales ne fassent l'objet d'un recours hiérarchique au Conseil d'Etat, même par voie réglementaire. Il est précisé que la suppression de l'article 17, alinéa 2 LAInt n'impacte pas la compétence du Conseil d'Etat de connaître des réclamations au sens de l'article 23 RAInt. Ces réclamations ne concernent que les irrégularités ou violations de forme lors de l'élection des membres et suppléants choisis par l'ensemble des agentes et agents en fonds de commerce pour siéger de la commission de surveillance (art. 10, al. 1, let. b, al. 2 et 3 LAInt). Il n'y a pas lieu de supprimer cet accès au Conseil d'Etat qui a fixé la procédure relative à cette élection et qui est le garant de sa bonne tenue et a le dernier mot en cas de contestation ou de recours en cas des contestations des élections pour vice de forme, à l'instar de ce que prévoit le RComPers.
	La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (LTour – I 1 60), est modifiée comme suit :	
Art. 36 Recours Les décisions de l'autorité de perception prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice.	Art. 36 (abrogé, les art. 37 et 38 anciens devenant les art. 36 et 37)	Cette disposition n'est pas nécessaire car redondante avec la LOJ.
	La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22), est modifiée comme suit :	
Art. 66 Voies de recours ¹ Les décisions prononcées en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice, conformément à l'article 132 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	Art. 66 (abrogé, les art. 67 à 71 anciens devenant les art. 66 à 70)	Cette disposition n'est pas nécessaire, dès lors qu'elle prévoit la voie de droit ordinaire avec un délai de recours ordinaire.

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE I

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
² Le délai de recours contre les décisions du département est de 30 jours.		
	La loi sur les traducteurs-jurés, du 7 juin 2013 (LTJ – I 2 46), est modifiée comme suit :	
Art. 11 Recours Le recours à la chambre administrative de la Cour de justice est régi par l'article 132 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	Art. 11 (abrogé, les art. 12 et 13 anciens devenant les art. 11 et 12)	Cette disposition n'est pas nécessaire, dès lors qu'elle prévoit la voie de droit ordinaire avec un délai de recours ordinaire.
	La loi sur la prostitution, du 17 décembre 2009 (LProst – I 2 49), est modifiée comme suit :	
Chapitre VII Amendes administratives et dispositions pénales		
	<i>Enquêtes sous couverture ?</i>	<i>Département reviendra à ce sujet, le cas échéant.</i>
	La loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 26 juin 2020 (LaLJAr – I 3 11), est modifiée comme suit :	
Art. 23 Voies de recours ¹ Les décisions prononcées en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doivent faire l'objet d'une réclamation au sens de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, avant tout recours auprès des juridictions administratives. ² Le délai de réclamation contre les décisions de l'autorité est de 30 jours.	Art. 23 Réclamation (nouvelle teneur avec modification de la note) Les décisions prononcées en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'une réclamation conformément aux articles 90 et suivants du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>).	La nouvelle formulation permet d'adapter le renvoi compte tenu du présent projet de CPA, tout en supprimant le délai pour déposer la réclamation, lequel découle déjà de l'article 93 du présent projet de CPA.
	La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05), est modifiée comme suit :	
Art. 43 Réclamation du propriétaire ¹ Le propriétaire peut, dans le délai de 30 jours, déposer une réclamation auprès du service compétent, contre les décisions visées à l'article 42. ² La réclamation est motivée par écrit et comporte, s'il y a lieu, toutes les pièces justificatives. Le service compétent informe les locataires du dépôt de la réclamation et leur impartit un délai de 10 jours pour intervenir à la procédure et faire leurs observations écrites sur la réclamation, s'ils s'y croient fondés, en précisant que la décision sur réclamation leur est opposable, qu'ils soient ou non intervenus. ³ Le service compétent statue sur la réclamation et notifie sa décision motivée aux parties à la procédure avec indication de la voie et du délai de recours.	Art. 43 Réclamation de la ou du propriétaire (nouvelle teneur avec modification de la note) ¹ Les décisions visées à l'article 42 peuvent faire l'objet d'une réclamation par la ou le propriétaire, conformément aux articles 90 et suivants du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>). ² Le service compétent informe les locataires du dépôt de la réclamation et de leur possibilité d'intervention, en précisant que la décision sur réclamation leur est opposable, qu'elles ou ils soient ou non intervenus dans la procédure. ³ Dans un délai de 10 jours dès la notification de cette information, les locataires doivent informer l'autorité de leur volonté d'intervenir dans la procédure et faire leurs observations écrites sur la réclamation.	La disposition est épurée pour éviter une répétition de ce qui découle déjà des articles 90 et suivants du présent projet de CPA et pour les besoins d'uniformiser la formulation, selon ce qui a été retenu dans le présent projet de CPA, des délais « fixés » par la loi ou « impartis » par l'autorité.
Art. 44 Réclamation du locataire ¹ Si le bail porte sur un logement, le locataire peut, dans le délai de 30 jours, déposer une réclamation auprès du service compétent, contre les décisions visées à l'article 42 et plus particulièrement contre les avis notifiés sur formule officielle par le propriétaire. ² La réclamation est motivée par écrit et comporte, s'il y a lieu, toutes pièces justificatives. Le service compétent informe le propriétaire du dépôt de la réclamation et lui impartit un délai de 10 jours pour intervenir à la procédure et faire ses observations écrites	Art. 44 Réclamation de la ou du locataire (nouvelle teneur avec modification de la note) ¹ Si le bail porte sur un logement, les décisions visées à l'article 42, et plus particulièrement les avis notifiés sur formule officielle par la ou le propriétaire, peuvent faire l'objet d'une réclamation par la ou le locataire, conformément aux articles 90 et suivants du code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>). ² Le délai pour déposer une réclamation ne commence à courir que dès réception de la décision ou de la notification faite par la ou le	Comme pour l'article 43 LGL, la disposition est épurée pour éviter une répétition de ce qui découle déjà des articles 90 et suivants du présent projet de CPA et pour les besoins d'uniformiser la formulation, selon ce qui a été retenu dans le projet de CPA, des délais « fixés » par la loi ou « impartis » par l'autorité.

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE I

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
sur la réclamation, s'il s'y croit fondé, en précisant que la décision sur réclamation lui est opposable, qu'il soit ou non intervenu. ³ Le délai de 30 jours pour déposer une réclamation ne commence à courir que dès réception de la décision ou de la notification faite par le propriétaire en vertu de l'article 42, alinéa 7. ⁴ Le service compétent statue sur la réclamation et notifie sa décision motivée aux parties à la procédure avec indication de la voie et du délai de recours. ⁵ Si le bail porte sur des locaux commerciaux, les voies de droit sont régies par le titre huitième du code des obligations (bail à loyer) et les articles 88 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.	propriétaire en vertu de l'article 42, alinéa 7. ³ Le service compétent informe la ou le propriétaire du dépôt de la réclamation et de sa possibilité d'intervention, en précisant que la décision sur réclamation lui est opposable, qu'elle ou il soit ou non intervenu. ³ Dans un délai de 10 jours dès la notification de cette information, la ou le propriétaire doit informer l'autorité de sa volonté d'intervenir dans la procédure et faire ses observations écrites sur la réclamation. ⁴ Si le bail porte sur des locaux commerciaux, les voies de droit sont régies par le titre huitième du code des obligations (bail à loyer) et les articles 88 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.	

rs/GE J

Teneur actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT – J 1 05), est modifiée comme suit :	
Art. 2 Autorités compétentes ¹ Le département est chargé de l'application des dispositions légales mentionnées en préambule de la présente loi et des dispositions de la présente loi sur le salaire minimum, pour autant qu'elle ne soit pas expressément réservée ou attribuée à une autre autorité désignée par ces dernières, par la présente loi ou par d'autres lois cantonales. ² La collaboration doit être assurée entre le département et les autres départements compétents, par exemple en matière de sécurité des bâtiments, des chantiers, ainsi que des ascenseurs, de protection contre les incendies, de toxicologie industrielle et de protection de l'environnement. Dans cet esprit, le département ne s'écarte pas des préavis techniques qui lui sont transmis conformément aux compétences spécifiques d'autres départements concernés. ³ Les compétences du département sont en règle générale exercées par l'office, sauf exception prévue par la présente loi ou son règlement d'application. ⁴ L'office produit et publie chaque année un rapport d'activité. ⁵ L'office est suffisamment doté en personnel. Pour les tâches prévues aux chapitres II, IV, IVB et VI, il bénéficie d'au moins 1 poste d'inspecteur pour 10 000 salariés en se basant sur le répertoire des entreprises du canton de Genève visé à l'article 40, sous déduction des emplois publics.	Art. 2, al. 4 et 5 (nouveaux, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 6 et 7) ⁴ Les représentantes et représentants de l'office, les membres de l'inspection paritaire et les commissions paritaires chargées du contrôle par délégation sont notamment habilités à : a) accéder aux locaux et aux installations des entreprises ainsi qu'à tout autre lieu de travail; b) interroger les travailleurs et anciens travailleurs hors de la présence de l'employeur; c) consulter et se faire remettre tous les documents et obtenir tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et missions; d) requérir auprès des autorités, institutions de droit public, partenaires sociaux ou personnes privées les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et missions. ⁵ Dans le cadre de son instruction, les personnes auditionnées par l'office, les membres de l'inspection paritaire des entreprises et les commissions paritaires sont entendues en qualité de personnes entendues à titre de renseignement.	Le nouvel alinéa 4 reprend en substance la teneur de l'article 2 du règlement d'application de la LIRT et correspond à la pratique. Dans la mesure où il s'agit de spécificités par rapport au présent projet de CPA, il est important de les remonter dans la loi au sens formel. Le nouvel alinéa 5 permet de maintenir la pratique actuelle.
Art. 2B Prerogatives de l'inspection paritaire ¹ L'inspection paritaire peut agir comme instance de contrôle dans les domaines prévus par la présente loi. Elle instruit et traite paritairement les dossiers. ² Pour accomplir les tâches et missions de l'inspection paritaire, les inspecteurs ont les prerogatives suivantes : a) accéder aux locaux et aux installations des entreprises ainsi qu'à tout autre lieu de travail; b) interroger les travailleurs hors la présence de l'employeur; c) consulter et se faire remettre tous documents et obtenir tous renseignements nécessaires. ³ Sauf cas de force majeure, chaque contrôle de l'inspection paritaire doit être préalablement annoncé au bureau en mentionnant les motifs de contrôle et les modalités prévues. Le bureau s'oppose à des contrôles non conformes aux principes de proportionnalité et d'impartialité; une telle décision doit être prise à la majorité et doit être motivée. ⁴ En cas de nécessité, le bureau peut requérir l'intervention de la police cantonale pour permettre l'exécution d'un contrôle. ⁵ Sur la base des contrôles effectués, l'inspection paritaire peut inviter une entreprise à se conformer aux prescriptions légales qui lui sont applicables en lui accordant un délai à cet effet. ⁶ Si l'entreprise refuse de se conformer à cette invitation ou ne respecte pas le délai imparti, l'inspection paritaire transmet son dossier à l'office ou à une autre autorité compétente pour qu'une	Art. 2B, al. 2 (abrogé)	L'article 2B, alinéa 2 est abrogé, dans la mesure où son contenu se retrouve dans le nouvel article 2, alinéa 4.

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE J

Teneur actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
décision soit rendue. En cas de mise en danger de la santé des travailleurs, l'inspection paritaire peut ordonner des mesures provisionnelles.		
Art. 47 Recours ¹ Les décisions de l'office ou du département peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours dès leur notification. ² La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	Art. 47 (abrogé, les art. 48 à 51 anciens devenant les art. 47 à 50)	Cette disposition n'est pas nécessaire dès lors qu'il s'agit des voies de droit ordinaires.
	La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC – J 2 20), est modifiée comme suit :	
Art. 23 ¹ Le Conseil d'Etat, par le biais d'un règlement, fixe les règles précises quant à l'octroi d'un emploi de solidarité, d'un stage de requalification ou d'une allocation de retour en emploi. ² L'octroi ou le refus de l'une de ces mesures fait l'objet d'une décision écrite dûment motivée et notifiée au chômeur.	Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur) ² L'octroi ou le refus de l'une de ces mesures fait l'objet d'une décision au sens de l'article 6 du code de procédure administrative, du ... (à compléter).	Renvoi au présent projet de CPA au lieu de limiter à l'obligation de motivation et de notification.
Art. 49 Opposition et recours ¹ Les décisions prises par les organes d'exécution de la loi fédérale et de la présente loi peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. ² La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours. ³ Les décisions sur opposition, ainsi que celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.	Art. 49 (nouvelle teneur) ¹ Les décisions prises par les organes d'exécution de la loi fédérale et de la présente loi, à l'exception de celles relatives à la procédure, peuvent faire l'objet d'une opposition. ² Les articles 90 et suivants du code de procédure administrative, du ... (à compléter) sont applicables pour le surplus. ³ Les décisions sur opposition, ainsi que celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice.	Reformulation et renvoi au présent projet de CPA. En matière de décisions incidentes visées par l'alinéa 1, l'alinéa 3 est applicable.
	La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal – J 3 05), est modifiée comme suit :	
Art. 35 Opposition ¹ Les décisions prises par les organes d'exécution de la LAMal et de la présente loi peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. ² L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure. ³ La procédure d'opposition est gratuite. ⁴ La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.	Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Les décisions prises par le service de l'assurance-maladie, à l'exception de celles relatives à la procédure, peuvent faire l'objet d'une opposition.	Modification de l'alinéa 1 pour une plus grande précision.
Art. 36 Recours ¹ Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours	Art. 36 (nouvelle teneur) Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours, en	L'alinéa 2 est supprimé, dans la mesure où les dispositions spéciales de la LPA se fondent dans celles générales du présent projet de CPA.

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE J

Teneur actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification. ² La procédure devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice est réglée par les articles 89A à 89I de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	application de l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.	Pour le surplus, la référence aux dispositions de la LPGA prévoyant les voies de droit sont précisées.
Art. 38 Assistance juridique gratuite ¹ Lorsque les circonstances l'exigent dans le cadre de l'application des articles 4 à 11 de la présente loi, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant le service de l'assurance-maladie. ² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement. ³ En cas de recours au sens de l'article 36 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	Art. 38, al. 3 (abrogé)	L'alinéa 3 n'est pas nécessaire, car la possibilité d'assistance juridique gratuite est prévue par le présent projet de CPA; il est ainsi abrogé. Les deux premiers alinéas demeurent pertinents, car ils constituent une dérogation au principe contenu dans le présent projet de CPA selon lequel l'assistance juridique n'est pas accordée en procédure non contentieuse.
Art. 45 Procédure ¹ Le tribunal est saisi par une requête adressée au greffe. ² Si le cas n'a pas été soumis à un organisme de conciliation prévu par convention, le président du tribunal tente de concilier les parties. ³ En cas d'échec, le tribunal statue après avoir permis aux parties de s'expliquer, soit oralement, soit par un échange de mémoires si la nécessité s'en fait sentir, et après avoir procédé à toute mesure probatoire utile. Il établit les faits d'office et apprécie librement les preuves. ⁴ Les règles générales de procédure de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent pour le surplus, notamment en ce qui concerne la récusation des membres du tribunal et l'établissement des faits. ⁵ Les jugements motivés sont communiqués aux parties par écrit dans les 30 jours, ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales, avec indication des voies de recours prévues à l'article 91 LAMal et aux articles 57, alinéa 4, et 110, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, ainsi que les noms des juges qui ont siégé.	Art. 45, al. 4 (nouvelle teneur) ⁴ Les règles générales du code de procédure administrative, du ... (à compléter), s'appliquent pour le surplus, notamment en ce qui concerne la récusation des membres du tribunal et l'établissement des faits.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
Art. 46 Frais ¹ Les frais du tribunal et de son greffe sont à la charge des parties. Ils comprennent les débours divers (notamment indemnités de témoins, frais d'expertise, port, émoluments d'écriture), ainsi qu'un émolument global n'excédant pas 15 000 francs. ² Dans le jugement ou dans le procès-verbal de conciliation, le tribunal fixe le montant des frais et décide quelle partie doit les supporter. ³ Lorsque le tribunal est saisi d'un litige, il peut ordonner aux parties de faire les avances de frais nécessaires.	Art. 46, al. 2 et 3 (abrogés)	Les alinéas 2 et 3 sont abrogés, dans la mesure où ils n'apportent pas de spécificité par rapport aux règles générales du présent projet de CPA, auquel la loi renvoie expressément à son précédent article.
	La loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du 23 juin 2023 (LASLP – J 4 04), est modifiée comme suit :	
Art. 71 Réclamation	Art. 71, al. 3 (nouvelle teneur)	Le renvoi de l'alinéa 3 est adapté compte tenu du présent projet de CPA.

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE J

Teneur actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
¹ Les décisions rendues par l'Hospice général peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de la direction de l'Hospice général dans un délai de 30 jours à partir de leur notification. ² Les décisions rendues par le service des prestations complémentaires peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès dudit service dans un délai de 30 jours à partir de leur notification. ³ En outre, les articles 50 et suivants de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables.	³ En outre, les articles 90 et suivants du code de procédure administrative, du ... (à compléter), sont applicables.	
	La loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 11 février 2011 (LaLAVI – J 4 10), est modifiée comme suit :	
Art. 11 Voies de droit Lorsqu'il statue en application de la présente loi, le centre de consultation est investi du pouvoir de rendre des décisions au sens de l'article 5, lettre g, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Ces décisions peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice.	Art. 11 Voies de droit Lorsqu'il statue en application de la présente loi, le centre de consultation est investi du pouvoir de rendre des décisions au sens de l'article 4, lettre e, du code de procédure administrative, du ... (à compléter). Ces décisions peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice.	Le renvoi est adapté compte tenu du présent projet de CPA.
Art. 17 Procédure ¹ L'instance d'indemnisation établit les faits d'office. Elle entend personnellement la victime ou ses proches. Elle peut y renoncer si les circonstances le justifient. ² Les autorités judiciaires, et le cas échéant la police, fournissent à l'instance d'indemnisation, sous forme appropriée, les renseignements et documents nécessaires au traitement de la requête. ³ La procédure est simple et rapide. Elle est régie pour le surplus par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	Art. 17, al. 1 (nouveau, les al. 1 à 3 anciens devenant les al. 2 à 4), al. 4 (nouvelle teneur) ¹ Lorsqu'elle statue en application de la présente loi, l'instance d'indemnisation est investie du pouvoir de rendre des décisions au sens de l'article 4, lettre e, du code de procédure administrative, du ... (à compléter). ⁴ La procédure est simple et rapide. Elle est régie pour le surplus par le code de procédure administrative, du ... (à compléter).	Un alinéa 1 nouveau est introduit afin de mettre en évidence que l'instance d'indemnisation rend des décisions au sens du présent projet de CPA et agit ainsi en tant qu'autorité administrative. Les alinéas suivants sont décalés en conséquence. S'agissant de l'alinéa 3, devenu 4, le renvoi est adapté compte tenu du présent projet de CPA.
	La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS – J 4 18), est comme suit :	
Art. 27D Assistance juridique gratuite ¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant la caisse ou l'office. ² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement. ³ En cas de recours au sens de l'article 27A de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	Art. 27D, al. 3 (abrogé)	Cet alinéa n'est pas nécessaire, car la possibilité d'assistance juridique gratuite est prévue par le présent projet de CPA. Les deux premiers alinéas demeurent pertinents, car ils constituent une dérogation au principe contenu dans le présent projet de CPA selon lequel l'assistance juridique n'est pas accordée en procédure non contentieuse.
	La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (LPCF – J 4 20), est modifiée comme suit :	
Art. 12 Assistance juridique gratuite ¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant le service.	Art. 12, al. 3 (abrogé)	Cet alinéa n'est pas nécessaire, car la possibilité d'assistance juridique gratuite est prévue par le présent projet de CPA. Les deux premiers alinéas demeurent pertinents, car ils constituent

Teneur actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement. ³ En cas de recours, au sens de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.		une dérogation au principe contenu dans le présent projet de CPA selon lequel l'assistance juridique n'est pas accordée en procédure non contentieuse.
	La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (LPCC – J 4 25), est modifiée comme suit :	
Art. 43C Assistance juridique gratuite ¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant le service. ² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement. ³ En cas de recours au sens de l'article 43 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	Art. 43C, al. 3 (abrogé)	Cet alinéa n'est pas nécessaire, car la possibilité d'assistance juridique gratuite est prévue par le présent projet de CPA. Les deux premiers alinéas demeurent pertinents, car ils constituent une dérogation au principe contenu dans le présent projet de CPA selon lequel l'assistance juridique n'est pas accordée en procédure non contentieuse.
	La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (LAMat – J 5 07), est modifiée comme suit :	
Art. 23 Assistance juridique gratuite ¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant les caisses de compensation. ² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement. ³ En cas de recours au sens de l'article 20 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	Art. 23, al. 3 (abrogé)	Cet alinéa n'est pas nécessaire, car la possibilité d'assistance juridique gratuite est prévue par le présent projet de CPA. Les deux premiers alinéas demeurent pertinents, car ils constituent une dérogation au principe contenu dans le présent projet de CPA selon lequel l'assistance juridique n'est pas accordée en procédure non contentieuse.
	La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (LAF – J 5 10), est modifiée comme suit :	
Art. 38A Recours et action ¹ Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification. ² La chambre des assurances sociales de la Cour de justice, saisie par la voie d'action directe, statue sur les différends entre caisses d'allocations familiales relatifs à l'application de la présente loi.	Art. 38A, al. 2 (nouvelle teneur) ² La chambre des assurances sociales de la Cour de justice, saisie par voie d'action de droit public, statue sur les différends entre caisses d'allocations familiales relatifs à l'application de la présente loi.	Alinéa 2 : utilisation du terme « voie d'action de droit public », afin de correspondre à la terminologie du présent projet de CPA.
Art. 38D Assistance juridique gratuite ¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant les caisses. ² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.	Art. 38D, al. 3 (abrogé)	Cet alinéa n'est pas nécessaire, car la possibilité d'assistance juridique gratuite est prévue par le présent projet de CPA. Les deux premiers alinéas demeurent pertinents, car ils constituent une dérogation au principe contenu dans le présent projet de CPA selon lequel l'assistance juridique n'est pas accordée en procédure non contentieuse.

Teneur actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
³ En cas de recours au sens de l'article 38A de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.		
Art. 40 Force de chose jugée et exécution ¹ Les décisions des organes d'application passent en force de chose jugée lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un recours en temps utile. ² Les décisions des organes d'application et celles de l'autorité de recours passées en force qui portent sur une prestation pécuniaire sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.	Art. 40 (abrogé)	Cette disposition n'est pas nécessaire dès lors que la question de l'exécution des décisions est réglée par le présent projet de CPA.
	La loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019, (LAPr – J 6 28), est modifiée comme suit :	
Art. 18 Exécution Les décisions des organes d'application et celles de l'autorité de recours passées en force qui portent sur une prestation pécuniaire sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.	Art. 18 (abrogé)	Cette disposition n'est pas nécessaire dès lors que la question de l'exécution des décisions est réglée par le présent projet de CPA.
	La loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (LGEPA – J 7 20), est modifiée comme suit :	
Art. 38 Voies de droit ¹ Les décisions du département sont écrites, motivées et indiquent la voie de recours. ² Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. ³ Les délais et la procédure de recours sont régis par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	Art. 38 (abrogé, les art. 39 à 42 anciens devenant les art. 38 à 41)	Cette disposition n'est pas nécessaire dès lors qu'il s'agit des voies de droit ordinaires prévues par la LOJ et le présent projet de CPA.

rs/GE K

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :	
Art. 12 Autorité supérieure de levée du secret professionnel ¹ Il est institué une commission chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel (ci-après : la commission du secret professionnel) conformément à l'article 321 chiffre 2 du code pénal suisse. ² Elle est composée de 3 membres dont un médecin du Centre universitaire romand de médecine légale, qui assume la présidence, un représentant de la direction générale de la santé et un représentant d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients. ³ Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat. Il est procédé à la désignation d'un suppléant pour chacun d'eux. ⁴ En cas de requête en levée du secret professionnel présentant un caractère d'extrême urgence, le président peut statuer à titre provisionnel. ⁵ Les décisions de cette commission du secret professionnel peuvent faire l'objet d'un recours dans les 10 jours qui suivent leur notification auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. ⁶ Cette commission du secret professionnel est rattachée administrativement au département. ⁷ Elle exerce en toute indépendance les compétences que la présente loi lui confère.	Art. 12, al. 5 (nouvelle teneur) ⁵ Les décisions de cette commission du secret professionnel peuvent faire l'objet d'un recours dans les 10 jours qui suivent leur notification.	La voie de recours est supprimée à l'alinéa 5, dès lors qu'elle correspond à celle ordinaire découlant de la LOJ. Le délai spécial est maintenu.
Art. 58 Sort du dossier en cas de cessation d'activité ¹ Le professionnel de la santé qui cesse son activité en informe ses patients. A leur demande, il leur remet leur dossier ou le transmet au professionnel de la santé qu'ils ont désigné. Sans réponse du patient dans un délai de 3 mois, le professionnel de la santé remet les dossiers à son successeur, pour archivage et moyennant le respect des règles sur le secret professionnel. A défaut, il les archive avec soin ou les remet à ses frais à l'association de son groupe professionnel pour une durée de 10 ans. Il informe la direction générale de la santé sur le sort des dossiers. ² Les dossiers des professionnels de la santé exerçant en institution privée sont archivés par cette dernière sous la responsabilité du médecin responsable de l'institution. ³ En cas d'incapacité durable ou de décès du professionnel de la santé, ses dossiers sont placés sous la responsabilité de la direction générale de la santé qui peut habilitier, avec leur accord, l'association de son groupe professionnel ou un tiers. Les frais sont à la charge du professionnel de la santé ou de sa succession. ⁴ Les dépositaires sont tenus au respect de la protection des données. En particulier, ils ne peuvent ni consulter, ni utiliser, ni communiquer les données contenues dans les dossiers placés sous leur responsabilité. ⁵ L'article 57 relatif à la conservation du dossier leur est applicable.	Art. 58, al. 4 (abrogé, l'al. 5 ancien devenant l'al. 4)	L'alinéa 4 est supprimé, dès lors qu'il n'a qu'une valeur déclarative.
Art. 135 Voies de droit	Art. 135 (abrogé, les art. 136 à 138 anciens devenant les	La disposition est supprimée, dès lors qu'elle correspond à la voie

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE K

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
Toute décision prise en vertu de la présente loi peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.	art. 135 à 137)	ordinaire découlant de la LOJ et au délai de recours prévu par le présent projet de CPA.
	La loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021 (LORSDom – K 1 04), est modifiée comme suit :	
Art. 31 Financement des prestations de soins à domicile ¹ Indépendamment du financement résiduel au sens de l'article 25a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, l'Etat peut accorder une subvention sous forme d'indemnité ou d'aide financière, au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux membres du réseau de soins au sens de l'article 9 de la présente loi. ² Une subvention peut être accordée par l'Etat aux organisations d'aide et de soins à domicile ainsi qu'aux infirmières et infirmiers pratiquant à titre indépendant, membres du réseau de soins au sens de l'article 9 de la présente loi, aux conditions cumulatives supplémentaires suivantes : a) fournir, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, sur l'ensemble du territoire cantonal, des soins à domicile reconnus comme nécessaires à la couverture des besoins du canton de Genève et en assurer la continuité et le suivi; b) prendre en charge, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, les besoins en soins urgents et les nouvelles demandes et en assurer la continuité; c) garantir au sein de l'organisation, respectivement par une relève entre infirmières et infirmiers pratiquant à titre indépendant, la prise en charge et le suivi des soins infirmiers prescrits, y compris en cas d'absence planifiée ou imprévue. ³ Le versement de la subvention fait l'objet d'une décision du département sujette à recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, étant applicable pour le surplus. ⁴ Les subventions éventuelles aux établissements concernés par la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, découlent de ladite loi.	Art. 31, al. 3 (nouvelle teneur) ³ Le versement de la subvention fait l'objet d'une décision du département au sens de l'article 6 du code de procédure administrative, du ... (à compléter).	L'alinéa 3 est modifié pour tenir compte du présent projet de CPA. Par ailleurs, pour des raisons légistiques, la phrase est formulée un peu différemment.
	La loi sur les transports sanitaires urgents et l'aide sanitaire associée, du 29 octobre 1999 (LTSU – K 1 21), est modifiée comme suit :	
Art. 15 Procédure et recours ¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable. ² La chambre administrative de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises en application de la présente loi et ses dispositions d'exécution.	Art. 15 (abrogé, l'art. 17 ancien devenant l'art. 15)	Cette disposition est supprimée, dès lors qu'elle correspond à la procédure et à la voie de droit par défaut conformément au présent projet de CPA et à la LOJ.
	La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (LaLPE – K 1 70), est	

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE K

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	modifiée comme suit :	
Art. 20 Emoluments ¹ A moins que des lois spéciales n'en disposent autrement, le département perçoit des émoluments pour toute prestation et mesure découlant de la présente loi ou de ses règlements d'application. ² Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments.	Art. 20, al. 1 (abrogé)	L'alinéa 1 est supprimé, dans la mesure où il correspond à ce qui est prévu aux articles 133 et suivants du présent projet de CPA.
Art. 22 Frais des travaux d'office ¹ Les frais des travaux d'office sont mis à la charge des intéressés par décision du département. ² La créance de l'Etat porte intérêts à 5%, lesquels commencent à courir 30 jours après la notification de ladite décision.	Art. 22, al. 2 (abrogé)	L'alinéa 2 est supprimé, dans la mesure où il correspond au taux d'intérêts appliqué par défaut et que, par défaut, les intérêts commenceront à courir à partir de la notification de la décision ou du délai imparti pour s'acquitter du montant mis à charge, ce qui permet d'uniformiser avec d'autres lois de domaines similaires.
Art. 23 Poursuites Les décisions définitives de l'autorité compétente infligeant une amende, mettant à la charge des intéressés les frais de travaux d'office ou des émoluments sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.	Art. 23 (abrogé, les art. 24 à 28 anciens devenant les art. 23 à 27)	Cette disposition est supprimée car elle constitue un doublon avec l'article 153 du présent projet de CPA.
	La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (LaLSC – K 1 71), est modifiée comme suit :	
Art. 19 Frais des travaux d'office ¹ Les frais résultant de l'exécution de travaux d'office sont mis à la charge des intéressés par la notification d'un bordereau par le département. ² Ce bordereau peut être frappé d'un recours, conformément aux dispositions de la présente loi. ³ La créance du département est productive d'intérêts au taux de 5% l'an à partir de la notification du bordereau.	Art. 19, al. 2 et 3 (abrogés)	L'alinéa 2 est supprimé, dans la mesure où il correspond aux voies de droit ordinaires du présent projet de CPA. L'alinéa 3 est supprimé, dans la mesure où il correspond au taux d'intérêts appliqué par défaut et que, par défaut, les intérêts commenceront à courir à partir de la notification de la décision ou du délai imparti pour s'acquitter du montant mis à charge, ce qui permet d'uniformiser avec d'autres lois de domaines similaires.
Art. 20 Poursuites ¹ Le recouvrement se fait conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. ² Il est poursuivi à la requête du conseiller d'Etat chargé du département, représentant l'Etat de Genève, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.	Art. 20 (abrogé)	La disposition est abrogée pour supprimer ce qui découle déjà du présent projet de CPA et pour laisser les services s'occuper directement du recouvrement, selon leurs pouvoirs internes, étant rappelé que le département chargé de l'environnement est compétent pour l'application de cette loi.
	La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (LComPS – K 3 03), est modifiée comme suit :	
Art. 13 Autres règles de procédure ¹ Un règlement particulier détermine le fonctionnement de la commission de surveillance et de son instance de médiation. ² La commission de surveillance peut édicter un règlement de fonctionnement interne. ³ L'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. ⁴ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.	Art. 13, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé) ³ Pour le surplus, le code de procédure administrative, du ... (à compléter), est applicable.	Les alinéas 3 et 4 sont modifiés au profit d'un seul alinéa lequel renvoie aux règles du présent projet de CPA, dont notamment celles sur l'assistance juridique.

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE K

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
Art. 21 Notification de la décision ¹ Les parties reçoivent notification de la décision. ² La décision est communiquée au médecin cantonal ou au pharmacien cantonal. ³ Le dénonciateur est informé de manière appropriée du traitement de sa dénonciation par la commission de surveillance. Il est tenu compte, à cet égard, de tous les intérêts publics et privés en présence, notamment, s'il y a lieu, du secret médical protégeant des tiers. ⁴ Si un intérêt public le justifie, la direction de l'institution de santé concernée doit être informée de manière appropriée de l'issue de la procédure concernant l'un de ses employés.	Art. 21 Communication de la décision (nouvelle teneur avec modification de la note) ¹ La décision est communiquée à la ou au médecin cantonal ou à la pharmacienne ou au pharmacien cantonal. ² La dénonciatrice ou le dénonciateur est informé de manière appropriée du traitement de sa dénonciation par la commission de surveillance. Il est tenu compte, à cet égard, de tous les intérêts publics et privés en présence, notamment, s'il y a lieu, du secret médical protégeant des tiers. ³ Si un intérêt public le justifie, la direction de l'institution de santé concernée doit être informée de manière appropriée de l'issue de la procédure concernant un membre de son personnel.	L'alinéa 1 de la disposition actuelle est supprimé, dans la mesure où la notification de la décision aux parties découle déjà du présent projet de CPA. La teneur de la note est adaptée au contenu restant de la disposition, qui ne concerne plus la notification mais la communication à la ou au médecin cantonal ou à la pharmacienne ou au pharmacien cantonal, ainsi que l'information à la dénonciatrice ou au dénonciateur. Pour le surplus, il s'agit d'adaptations au langage épïcène.
Art. 22 Recours ¹ Les décisions prises en vertu de l'article 7, alinéas 1, lettres a et b, et 2, peuvent faire l'objet, dans un délai de 30 jours, d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice, laquelle a accès au dossier médical du patient concerné. Il lui appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles elle a ainsi accès. ² Le plaignant, au sens de l'article 8, alinéa 1 de la présente loi, ne peut pas recourir contre les sanctions administratives prononcées par la commission de surveillance. ³ Lorsque la commission de surveillance a statué dans le cadre d'un concours d'application entre les prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de santé et la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, la chambre administrative de la Cour de justice doit inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure de recours.	Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ En cas de recours, la chambre administrative de la Cour de justice a accès au dossier médical du patient concerné. Il lui appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles elle a ainsi accès.	L'alinéa 1 est modifié pour des motifs d'ordre légistique; le sens n'est pas modifié.
	La loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 13 septembre 2019 (LaLDAI – K 5 02), est modifiée comme suit :	
Art. 14 Recours Les décisions sur opposition et les autres décisions administratives prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.	Art. 14 (abrogé)	Cette disposition est supprimée, dans la mesure où elle correspond aux voies de droit ordinaires prévues par le présent projet de CPA et la LOJ.

rs/GE L

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (LRoutes – L 1 10), est modifiée comme suit :	
Art. 80 Procédure L'autorité compétente notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'elle ordonne. Elle fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.	Art. 80 Délai d'exécution (nouvelle teneur avec modification de la note) L'autorité compétente notifie aux intéressés les mesures qu'elle ordonne et impartit un délai pour l'exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.	Il s'agit ici d'uniformiser la formulation, selon ce qui a été retenu dans le présent projet de CPA. La loi « fixe » un délai, tandis que l'autorité l'« impartit ». La formulation est revue pour enlever l'obligation de l'envoi par lettre recommandée, la notification pouvant potentiellement intervenir par un autre biais (p. ex. remise en mains propres).
Art. 90 Poursuites ¹ Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions relatives aux participations aux frais d'établissement de trottoirs ou infligeant une amende ainsi que des bordereaux définitifs relatifs aux frais de travaux d'office, aux émoluments, aux taxes et redevances, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. ² Le recouvrement est poursuivi à la requête du conseiller d'Etat chargé du département et à la requête du maire pour les communes, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. ³ Les poursuites sont exercées dans le canton, quel que soit le domicile du débiteur.	Art. 90 (nouvelle teneur) ¹ Le recouvrement est poursuivi à la requête de la conseillère ou du conseiller d'Etat chargé du département et à la requête du maire pour les communes, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. ² Les poursuites sont exercées dans le canton, quel que soit le domicile de la personne débitrice.	Suppression de l'alinéa 1, qui n'est pas nécessaire, son contenu étant fixé à l'article 153, alinéa 2, du présent projet de CPA. Reformulation épïcène des alinéas 2 et 3 actuels (devenus alinéas 1 et 2).
	La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (LGD – L 1 20), est modifiée comme suit :	<i>La LGD sera abrogée à l'entrée en vigueur de la loi 12993 sur les déchets (LDéchets – L 1 21), adoptée par le Grand Conseil le 2 septembre 2022; la LPA est mentionnée aux art. 50, 56, al. 1, et 57, al. 5 LDéchets</i>
Art. 47 Poursuites ¹ Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office, aux émoluments administratifs et aux redevances, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. ² Le recouvrement est poursuivi à la requête du conseiller d'Etat chargé du département pour les créances de l'Etat et à la requête du maire, pour les communes, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. ³ Les poursuites sont exercées dans le canton, quel que soit le domicile du débiteur.	Art. 47 (nouvelle teneur) Les poursuites sont exercées dans le canton, quel que soit le domicile de la personne débitrice.	Suppression de l'alinéa 1 actuel, qui n'est pas nécessaire, son contenu étant fixé à l'article 153 du présent projet de CPA. Suppression de l'alinéa 2 actuel, pour laisser les services s'occuper directement du recouvrement, selon leurs pouvoirs internes, étant rappelé que le département chargé de l'environnement est compétent pour l'application de cette loi. Reformulation épïcène de l'alinéa 3 actuel (devenu l'alinéa unique).
	La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30), est modifiée comme suit :	
Art. 30N Recouvrement	Art. 30N, al. 1 (nouvelle teneur)	La première phrase de l'alinéa 1 n'est pas nécessaire, son contenu

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE L

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
¹ Les bordereaux relatifs au paiement des taxes, établis en application de l'article 30J, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. Le recouvrement est poursuivi à la requête du département chargé des finances, conformément aux dispositions de ladite loi. ² Les dispositions de l'article 86A de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, sont, le cas échéant, applicables au recouvrement de la taxe. ³ Le paiement de la taxe prévue au présent titre constitue, le cas échéant, une impense déductible au sens de l'article 82, alinéa 8, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, et son acquittement ne dispense pas l'aliénateur ou ses ayants cause de tous autres impôts prévus par cette loi.	¹ Le recouvrement est poursuivi à la requête du département chargé des finances, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.	étant fixé à l'article 153 du présent projet de CPA. La deuxième phrase est reformulée par l'ajout de la référence à la LP.
Art. 30P Réclamation ¹ Les décisions prises en application des articles 30J et 30L peuvent faire l'objet d'une réclamation. ² La réclamation doit être motivée et adressée par écrit à l'autorité de taxation, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. ³ L'autorité de taxation se prononce sur la réclamation.	Art. 30P (nouvelle teneur) Les décisions prises en application des articles 30J et 30L peuvent faire l'objet d'une réclamation, conformément aux articles 90 et suivants du code de procédure administrative, du ... <i>(à compléter)</i>.	Reformulation en faisant référence aux dispositions du présent projet de CPA concernant la réclamation.
Art. 35 Recours contre les plans d'affectation du sol ⁵ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.	Art. 35, al. 5 (nouvelle teneur) ⁵ Le code de procédure administrative, du ... <i>(à compléter)</i>, est applicable.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
	La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE – L 2 05), est modifiée comme suit :	
Art. 128 Poursuites ¹ Les décisions définitives infligeant une amende ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux émoluments administratifs, aux frais des travaux d'office ou exécutés directement par l'autorité compétente et aux contributions des particuliers sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. ² ³ Le recouvrement est poursuivi à la requête du conseiller d'Etat chargé du département, pour les créances de l'Etat, et à la requête du maire pour les communes, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. ⁴ Les poursuites sont exercées dans le canton, quel que soit le domicile du débiteur.	Art. 128, al. 1 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 1 et 2)	Suppression de l'alinéa 1, qui fait doublon avec l'article 153 du présent projet de CPA.
	La loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008 (LOEP – L 2 10), est modifiée comme suit :	
Art. 24 Poursuites Les décisions définitives qui portent obligation de payer une somme d'argent à l'autorité, y compris les amendes, ainsi que les bordereaux y relatifs sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes	Art. 24 (abrogé)	Cette disposition est supprimée, dès lors qu'elle constitue un doublon de l'article 153 du présent projet de CPA.

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE L

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
et la faillite, du 11 avril 1889.		
Art. 34 Recours à la chambre administrative de la Cour de justice Au surplus, le recours à la chambre administrative de la Cour de justice est régi par l'article 132 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	Art. 34 (abrogé, les art. 35 à 37 anciens devenant les art. 34 à 36)	Cette disposition est supprimée, dans la mesure où elle constitue un doublon des règles prévues dans la LOJ et le présent projet de CPA.
	La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30), est modifiée comme suit :	
Art. 23 Sanctions administratives ¹ Est passible d'une amende administrative de 100 francs à 60 000 francs tout contrevenant : a) à la présente loi; b) aux règlements et arrêtés en vertu de la présente loi. ² Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. ³ Le montant maximum de l'amende est de 20 000 francs lorsqu'une installation ou tout autre ouvrage a été entrepris sans autorisation, mais que les travaux sont conformes aux prescriptions légales. ⁴ L'autorité compétente peut faire modifier les installations non conformes à la présente loi. La loi sur les constructions et les installations diverses est réservée. ⁵ Les frais occasionnés par ces modifications incombent au contrevenant.	Art. 23, al. 4 et 5 (nouvelle teneur), al. 6 et 7 (nouveaux) ⁴ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables. ⁵ L'autorité compétente peut faire modifier les installations non conformes à la présente loi. La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est réservée. ⁶ Les frais occasionnés par ces modifications incombent au contrevenant. Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires de l'installation concernée, elles sont solidairement obligées envers l'Etat au paiement de ces frais. La créance de l'Etat est productive d'intérêts au taux de 5% l'an, dès la notification du bordereau. ⁷ Le délai de prescription pour le prononcé d'une amende administrative conformément à la présente disposition est de 7 ans.	Cette modification a pour but principal de renforcer l'action de l'office cantonal de l'énergie en prolongeant le délai de prescription à 7 ans, sur la base du même mécanisme que celui de la LCI (art. 137 LCI). En effet, de nombreuses infractions sont découvertes tardivement et ne peuvent donc plus être sanctionnées. A noter que cela ne concerne évidemment pas le délai de prescription relatif à la mise en conformité de l'installation litigieuse. Le rajout de la précision des intérêts à 5% à l'alinéa 6 se base sur une formulation similaire à l'article 139 LCI. Il en va de même pour le nouvel alinéa 4, qui reprend le texte de l'article 137, alinéa 4 LCI.
	Art. 25A Emoluments et autres frais (nouveau) ¹ Les demandes traitées par l'autorité compétente donnent lieu à la perception d'émoluments et d'autres frais. ² Le calcul de l'émolument des autorisations, dérogations et préavis en matière de chauffage électrique, d'installation de production d'électricité à partir d'énergie fossile et d'installation de production de chaleur alimentés en énergie fossile est proportionnel à la puissance ou production maximale en kW ou kVA mais ne peut dépasser le montant de 5000 francs. ³ L'émolument peut être réduit pour des projets d'intérêt général. ⁴ Le traitement de dossiers visant l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables peut être exempté d'émolument. ⁵ Le Conseil d'Etat fixe, pour le surplus, le montant et les modalités des émoluments et des frais perçus.	Un nouvel article est intégré pour asseoir la perception des émoluments et autres frais, qui sont contenus dans le REn (art. 29 et suivants REn). La formulation se veut assez générale, afin de laisser une marge de manœuvre suffisante au Conseil d'Etat. Tout en fixant le montant maximal des taxes d'orientation prévues à l'alinéa 2, la disposition prévoit, à ses alinéas 3 et 4, la possibilité d'une réduction d'émolument pour des projets d'intérêt général, voire d'une renonciation à la perception d'un émolument pour le traitement de dossiers visant l'utilisation rationnelle de l'énergie et du développement des énergies renouvelables. Cette dernière hypothèse pourrait notamment concerner le traitement d'une demande complémentaire dont la demande de base aurait déjà fait l'objet d'un émolument. Dans le cadre posé par la présente disposition, le Conseil d'Etat fixe le montant et les modalités des émoluments et frais perçus. S'agissant des modalités, il pourra notamment prévoir la perception des émoluments et autres frais lors du dépôt de la demande, à titre

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		d'avance.
	La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG – L 2 35), est modifiée comme suit	
Art. 36A Voies de recours Le conseil d'administration peut, par règlement, instituer des procédures de réclamation ou de recours à des instances internes. Dans les cas où de telles voies de droit sont ouvertes, le recours à la chambre administrative de la Cour de justice n'est recevable que si elles ont été préalablement épuisées.	Art. 36A (nouvelle teneur) Le conseil d'administration peut, par règlement, instituer des procédures de réclamation ou de recours à des instances internes au sens du code de procédure administrative, du ... <i>(à compléter)</i> .	La disposition est modifiée pour renvoyer au présent projet de CPA, tout en supprimant la seconde phrase qui devient alors évidente.
	La loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie, du 20 novembre 1998 (LFDER – L 2 40), est modifiée comme suit :	
Art. 9A Commission de recours Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours préalable auprès du Tribunal administratif de première instance, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.	Art. 9A Recours (nouvelle teneur de la note)	Adaptation de la note, pour mieux coller au contenu de la disposition.
	La loi sur les ressources du sous-sol, du 7 avril 2017 (LRSS – L 3 05), est modifiée comme suit :	
Art. 22 Procédure Le département notifie au contrevenant, sous pli recommandé, les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai convenable pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence.	Art. 22 (nouvelle teneur) Le département notifie aux intéressés les mesures qu'il ordonne et impartit un délai pour l'exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence.	Il s'agit ici d'uniformiser la formulation, selon ce qui a été retenu dans le présent projet de CPA. La loi « fixe » un délai, tandis que l'autorité l'« impartit ». Par ailleurs, la formulation est revue pour enlever l'obligation de l'envoi par lettre recommandée, la notification pouvant potentiellement intervenir par un autre biais (p. ex., remise en mains propres).
Art. 27 Poursuites Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux émoluments administratifs et aux frais des travaux d'office, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.	Art. 27 (abrogé, les art. 28 à 32 anciens devenant les art. 27 à 31)	Cette disposition est abrogée, dès lors qu'elle constitue un doublon de l'article 153 du présent projet de CPA.
	La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (LGEA – L 3 10), est modifiée comme suit :	
Art. 25 Procédure ¹ Le département notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence. ² Ces mesures sont dispensées de la procédure d'autorisation.	Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur) Le département notifie aux intéressés les mesures qu'il ordonne et impartit un délai pour l'exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence.	Il s'agit ici d'uniformiser la formulation, selon ce qui a été retenu dans le présent projet de CPA. La loi « fixe » un délai, tandis que l'autorité l'« impartit ». Par ailleurs, la formulation de l'alinéa 1 est revue pour enlever l'obligation de l'envoi par lettre recommandée, la notification pouvant potentiellement intervenir par un autre biais (p. ex., remise en mains propres).
Art. 33 Poursuites	Art. 33, al. 1 et 2 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les	L'alinéa 1 actuel est abrogé, dans la mesure où il s'agit d'un

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
¹ Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux émoluments administratifs et aux frais des travaux d'office sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. Légitimation ² Le recouvrement est poursuivi à la requête du conseiller d'Etat chargé du département, représentant l'Etat de Genève, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. For de la poursuite ³ Les poursuites sont exercées dans le canton, quel que soit le domicile du débiteur. Garantie ⁴ Afin de garantir les créances de l'Etat, le requérant peut être tenu de fournir des sûretés suffisantes lors de la délivrance des autorisations accordées en vertu de la présente loi et des règlements qu'elle prévoit.	al. 1 et 2)	doublon de l'article 153 du présent projet de CPA. L'alinéa 2 actuel est abrogé, pour laisser les services s'occuper directement du recouvrement, selon leurs pouvoirs internes, étant rappelé que le département chargé de l'environnement est compétent pour l'application de cette loi.
	La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), est modifiée comme suit :	
Art. 51 Procédure L'autorité compétente notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'elle ordonne. Elle fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.	Art. 51 (nouvelle teneur) L'autorité compétente notifie aux intéressés les mesures qu'elle ordonne et impartit un délai pour l'exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.	Il s'agit ici d'uniformiser la formulation, selon ce qui a été retenu dans le présent projet de CPA. La loi « fixe » un délai, tandis que l'autorité l'« impartit ». Par ailleurs, la formulation est revue pour enlever l'obligation de l'envoi par lettre recommandée, la notification pouvant potentiellement intervenir par un autre biais (p. ex. remise en mains propres).
Art. 60 Poursuites ¹ Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. ² ³ Le recouvrement est poursuivi à la requête de l'autorité compétente conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. ⁴ Les poursuites sont exercées dans le canton, quel que soit le domicile du débiteur.	Art. 60 (nouvelle teneur) ¹ Le recouvrement est poursuivi à la requête de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. ² Les poursuites sont exercées dans le canton, quel que soit le domicile de la personne débitrice.	La disposition est modifiée pour supprimer l'alinéa 1, lequel constitue un doublon de l'article 153 du présent projet de CPA, et l'alinéa 2, lequel était déjà privé de texte. Reformulation épiciène de l'alinéa 4 actuel (devenu l'alinéa 2).
	La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05), est modifiée comme suit :	
Art. 132 Procédure ¹ Le département notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à	Art. 132, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Dans sa décision, le département notifie aux intéressés les mesures qu'il ordonne et impartit un délai pour l'exécution, à moins	Il s'agit ici d'uniformiser la formulation, selon ce qui a été retenu dans le présent projet de CPA. La loi « fixe » un délai, tandis que l'autorité l'« impartit ».

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE L

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
moins qu'il n'invoque l'urgence. ² Ces mesures sont dispensées de la procédure d'autorisation. Le département peut toutefois exiger la présentation des pièces prévues à l'article 2.	qu'il n'invoque l'urgence.	Par ailleurs, la formulation de l'alinéa 1 est revue pour enlever l'obligation de l'envoi par lettre recommandée, la notification pouvant potentiellement intervenir par un autre biais (p. ex. remise en mains propres).
Art. 141 Poursuites ¹ Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende ou imposant le paiement d'une redevance, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux émoluments administratifs et aux frais des travaux d'office sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. Légitimation ² Le recouvrement est poursuivi à la requête du conseiller d'Etat chargé du département, représentant l'Etat de Genève, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. For de la poursuite ³ Les poursuites sont exercées dans le canton, quel que soit le domicile du débiteur. Garantie ⁴ Afin de garantir les créances de l'Etat, le demandeur peut être tenu de fournir des sûretés suffisantes lors de la délivrance des autorisations accordées en vertu de la présente loi et des règlements qu'elle prévoit.	Art. 141, al. 1 (abrogé)	L'alinéa 1 est supprimé, dès lors qu'il s'agit d'un doublon de l'article 153 du présent projet de CPA.
	La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 (LDTR – L 5 20), est modifiée comme suit :	
Art. 45 Recours au Tribunal administratif de première instance ¹ Les décisions prises et autorisations délivrées par le département en application de la présente loi doivent être publiées dans la Feuille d'avis officielle et sont susceptibles d'un recours, dans les 30 jours, auprès du Tribunal administratif de première instance. La publication mentionne l'application de la présente loi. ² Les décisions prises par le département ou le Conseil d'Etat en vertu des articles 26 à 38 de la présente loi sont susceptibles d'un recours dans le délai de 30 jours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. Dans le cas d'application des articles 26 à 38 de la présente loi, le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il est restitué à la requête du recourant. Composition du Tribunal administratif de première instance ³ Pour les causes relevant de l'application de la présente loi, le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge, qui le préside, et des juges assesseurs	Art. 45, al. 5 (nouvelle teneur) Qualité pour recourir ⁵ Ont la qualité pour recourir auprès du Tribunal administratif de première instance et de la chambre administrative de la Cour de justice contre les décisions prises en vertu de la présente loi les personnes visées à l'article 12 du code de procédure administrative, du ... (à compléter), ainsi que les associations régulièrement constituées d'habitants, de locataires et de propriétaires d'importance cantonale, qui existent depuis 3 ans au moins, et dont le champ d'activité statutoire s'étend à l'objet concerné.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
suivants : a) 1 architecte représentant les milieux professionnels de sa branche; b) 1 représentant d'organisation de sauvegarde du patrimoine et de l'environnement; c) 1 représentant des bailleurs; d) 1 représentant des organisations de défense des locataires. ⁴ Les juges assesseurs sont élus sur proposition des organisations représentatives intéressées. Qualité pour recourir ⁵ Ont la qualité pour recourir auprès du Tribunal administratif de première instance et de la chambre administrative de la Cour de justice contre les décisions prises en vertu de la présente loi les personnes visées à l'article 60 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ainsi que les associations régulièrement constituées d'habitants, de locataires et de propriétaires d'importance cantonale, qui existent depuis 3 ans au moins, et dont le champ d'activité statutaire s'étend à l'objet concerné.		
	La loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 17 décembre 1981 (LRam – L 5 25), est modifiée comme suit :	
Art. 17 Poursuites Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.	Art. 17 (abrogé, les art. 19 et 20 anciens devenant les art. 17 et 18)	Cette disposition est supprimée, dans la mesure où il s'agit d'un doublon de l'article 153 du présent projet de CPA.
	La loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur, du 17 décembre 1982 (LPAI – L 5 40), est modifiée comme suit :	
Art. 14 Procédure ¹ La chambre se saisit d'office, sur plainte ou dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un mandataire ou d'une personne morale, bureau ou entreprise qui bénéficie, dans le cadre de son activité, de l'inscription d'un mandataire au tableau. ² Après avoir constaté sa compétence, la chambre désigne l'un de ses membres pour diriger l'instruction. ³ Les parties sont entendues. Elles peuvent consulter toutes les pièces du dossier, entreprendre l'administration de preuves, défendre leur cause par écrit ou oralement et se faire assister d'une personne de leur choix. ⁴ La décision est rendue par écrit et notifiée sous pli recommandé. ⁵ Un émolument peut être mis à la charge de la partie qui succombe.	Art. 14, al. 3 à 5 (abrogés)	Les alinéas 3 à 5 sont abrogés, dans la mesure où il s'agit d'une répétition des règles ordinaires du présent projet de CPA.
	La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord	

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE L

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997 (L-AIMP – L 6 05.0), est modifiée comme suit :	
Art. 3A Recours contre les sanctions Les recours à la chambre administrative de la Cour de justice contre les sanctions prévues à l'article 2, alinéas 1, lettre c, 2 et 3, sont régis par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, notamment en ce qui concerne l'effet suspensif et le délai de recours.	Art. 3A (nouvelle teneur) Les recours à la chambre administrative de la Cour de justice contre les sanctions prévues à l'article 2, alinéas 1, lettre c, 2 et 3, sont régis par le code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>), notamment en ce qui concerne l'effet suspensif et le délai de recours.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
	La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (LEx-GE – L 7 05), est modifiée comme suit :	
Art. 61A Procédure Au surplus, la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique.	Art. 61A (nouvelle teneur) Au surplus, le code de procédure administrative, du ... (<i>à compléter</i>), s'applique.	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
Art. 62 Principe ¹ Le recours à la chambre administrative de la Cour de justice contre les décisions prises en vertu de la présente loi est régi par l'article 132 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. ² Lorsque le recours est interjeté contre un arrêté du Conseil d'Etat au sens de l'article 30 de la présente loi, le recourant peut faire valoir des griefs portant sur l'utilité publique du projet.	Art. 62, al. 1 (abrogé)	L'alinéa 1 est supprimé, dès lors qu'il s'agit d'une répétition des règles ordinaires de la LOJ et du présent projet de CPA.

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	La loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 16 décembre 1993 (LaLDFR – M 1 10), est modifiée comme suit :	
Art. 9 Commission foncière agricole ¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission foncière agricole, composée de 7 membres siégeant valablement à 5 (ci-après : la commission). ² Elle organise elle-même son bureau et élit son domicile. ³ Elle applique les règles générales fixées dans la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. ⁴ Elle peut mandater des experts, notamment pour procéder aux expertises des immeubles à la valeur de rendement.	Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur) ³ Elle applique les règles générales fixées dans le code de procédure administrative, du ... (à compléter).	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.
	La loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (LPromAgr – M 2 05), est modifiée comme suit :	
Art. 31 Contributions des exploitants et perception ¹ Les contributions visées à l'article 30, alinéa 1, lettre a, sont fixées en fonction de la surface agricole utile et du type de production. Elles s'échelonnent entre 5 et 100 francs par hectare. Elles sont affectées au financement d'installations destinées à la promotion ou à la commercialisation de produits agricoles et de services en faveur des exploitants. ² Les contributions relatives aux produits viti-vinicoles sont fixées dans la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000. ³ Ces contributions sont perçues au moyen de bordereaux notifiés par le département et peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du département, dans les 30 jours à compter de leur notification. ⁴ Elles sont échues dès la notification du bordereau et doivent être acquittées dans les 30 jours suivant l'échéance. ⁵ Les taxes impayées font l'objet d'une sommation valant titre exécutoire, conformément à l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.	Art. 31, al. 3 et 4 (nouvelle teneur) ³ Ces contributions sont perçues au moyen de bordereaux notifiés par le département et peuvent faire l'objet d'une réclamation, conformément aux articles 90 et suivants du code de procédure administrative, du ... (à compléter). ⁴ Elles sont échues dès la notification du bordereau et doivent être acquittées dans les 30 jours suivant l'échéance, même en cas de réclamation, laquelle n'a pas d'effet suspensif.	Alinéa 3 : renvoi au présent projet de CPA pour la réclamation. Alinéa 4 : précision que la contribution est échue et doit être acquittée même en cas de réclamation, laquelle n'a pas d'effet suspensif.
	La loi sur la police rurale, du 31 août 2017 (LPRur – M 2 25), est modifiée comme suit :	
Art. 8 Procédure L'autorité compétente notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'elle ordonne. Elle fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.	Art. 8 (nouvelle teneur) L'autorité compétente notifie aux intéressés les mesures qu'elle ordonne et impartit un délai pour l'exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.	Il s'agit ici d'uniformiser la formulation, selon ce qui a été retenu dans le présent projet de CPA. La loi « fixe » un délai, tandis que l'autorité l'« impartit ».
		La formulation est revue pour enlever l'obligation de l'envoi par lettre recommandée, la notification pouvant potentiellement intervenir par un autre biais (p. ex. remise en mains propres).
Chapitre III Mesures, sanctions, recouvrement des amendes et des frais	Chapitre III Mesures, sanctions et frais des travaux d'office (nouvelle teneur)	Modification de terminologie découlant de l'abrogation de l'article 16.
Section 3 Recouvrements des amendes et des frais	Section 3 du chapitre III (abrogée)	Au vu de l'abrogation de l'article 16, la section 3 est également abrogée et l'article 15 remonte automatiquement dans la section 2.
Art. 16 Poursuites	Art. 16 (abrogé, les art. 17 et 18 anciens devenant les art. 16 et	Cet article peut être abrogé, dès lors qu'il correspond aux règles

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
¹ Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. ² Le recouvrement est poursuivi à la requête de l'autorité compétente conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.	17)	fixées par le présent projet de CPA concernant l'exécution des décisions portant l'obligation de payer une somme d'argent (voir titre VI).
	La loi d'application des ordonnances fédérales sur les contributions versées aux exploitants agricoles, du 31 août 2017 (LaOCEA – M 2 30), est modifiée comme suit :	
Art. 5 Voies de droit ¹ Les décisions prises par l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 10 jours auprès du conseiller d'Etat chargé du département. ² La chambre administrative de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions sur réclamation rendues par le conseiller d'Etat chargé du département.	Art. 5 Recours hiérarchique (nouvelle teneur avec modification de la note) Les décisions prises par l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 10 jours dès le lendemain de sa notification, auprès de la conseillère ou du conseiller d'Etat chargé du département.	Reformulation pour ne plus traiter que la question de la réclamation, le recours à la chambre administrative de la Cour de justice n'ayant pas besoin d'être précisé dès lors qu'il s'agit de voie de recours ordinaire.
	La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (LVit – M 2 50), est modifiée comme suit:	
Art. 31 Exécution L'exécution des décisions est régie par les articles 53 à 56 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	Art. 31 (abrogé)	Cette disposition n'est pas nécessaire, dès lors que l'exécution des décisions se fait par défaut conformément au présent projet de CPA.
Art. 32 Amende administrative ¹ Sous réserve des infractions aux dispositions pénales fédérales, les infractions à la présente loi, à ses dispositions d'application et aux mesures ordonnées en vertu de cette législation, sont passibles d'une amende administrative de 100 à 60 000 francs. ² Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas, de prime abord, quelles sont les personnes responsables. ³ L'action pénale se prescrit par 7 ans.	Art. 32, al. 3 (nouvelle teneur) ³ Le délai de prescription pour le prononcé d'une amende administrative conformément à la présente disposition est de 7 ans.	L'alinéa 3 est reformulé pour éviter un risque de confusion.
	La loi sur les chiens, du 18 mars 2011 (LChiens – M 3 45), est modifiée comme suit :	
Art. 38 Instruction ¹ Dès réception d'une dénonciation ou d'un constat d'infraction, le département procède à l'instruction du dossier conformément à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Dès réception d'une dénonciation ou d'un constat d'infraction, le département procède à l'instruction du dossier conformément au code de procédure administrative, du ... (à compléter).	Adaptation du renvoi compte tenu du présent projet de CPA.

Modifications à d'autres lois (ad CPA) – rs/GE M

Loi actuelle	Avant-projet V1	Exposé des motifs
² Il peut séquestrer immédiatement l'animal et procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce aux frais du détenteur. ³ A l'issue de la procédure, le département statue et prend, le cas échéant, les mesures prévues par la présente loi.		
Art. 41 Recours ¹ Les mesures prononcées en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice conformément à l'article 132 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. ² Le délai de recours contre les décisions du département est de 10 jours.	Art. 41 (nouvelle teneur) Les mesures prononcées en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 10 jours à compter de leur notification.	Reformulation simplifiée, les renvois à la LOJ et à la LPA (ou maintenant au présent projet de CPA) n'étant pas nécessaires.
	La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (LForêts – M 5 10), est modifiée comme suit :	
Art. 60 Exécution d'office Lorsque les mesures ordonnées en application de l'article 59 de la présente loi ne sont pas exécutées, le département y pourvoit d'office, aux frais des responsables.	Art. 60 (abrogé)	Abrogation de l'article 60 LForêts, qui n'a plus lieu d'être au vu de l'article 154 du présent projet de CPA.
	La loi visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture, du 14 novembre 2014 (LMBA – M 5 30), est modifiée comme suit :	
Art. 10 Voies de droit ¹ Les décisions prises par l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 10 jours auprès du conseiller d'Etat chargé du département. ² La chambre administrative de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions sur réclamation rendues par le conseiller d'Etat chargé du département.	Art. 10 Réclamation (nouvelle teneur avec modification de la note) Les décisions prises par l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 10 jours auprès de la conseillère ou du conseiller d'Etat chargé du département.	Reformulation pour ne plus traiter que la question de la réclamation, le recours à la chambre administrative de la Cour de justice n'ayant pas besoin d'être précisé dès lors qu'il s'agit de voie de recours ordinaire.